

Règlement sur les élections du Conseil scolaire fransaskois

Chapitre E-0,2 Règl. 4
(en vigueur à partir du 12 novembre 1998) tel que modifié
par les Règlements de la Saskatchewan 5/2000 et 79/2001.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table de Matières

PARTIE I Titre abrégé et définitions

- 1 Titre
- 2 Définitions
- 3 Résidence

PARTIE II Procédures préalables aux élections

- 4 Date de l'élection générale
- 5 Élections partielles
- 6 Nombre inférieur au quorum
- 7 Mandat
- 8 Sections de vote et bureaux de scrutin
- 9 Bureau de scrutin supplémentaires
- 10 Dispositions concernant les électeurs frappés d'incapacité physique
- 11 Utilisation des urnes

PARTIE III Procédure lors de l'élection

- 12 Directeur du scrutin
- 13 Fonctions du directeur du scrutin
- 14 Fonctions du secrétaire du bureau de scrutin
- 15 Rémunération
- 16 Interdiction
- 17 Préposé au maintien de l'ordre
- 18 Serment
- 19 Présentation des candidatures
- 20 Mise de candidature
- 21 Procédure
- 22 Restrictions
- 23 Jour de présentation des candidatures
- 24 Reçus
- 25 Retrait de candidature
- 26 Nombre de candidats égal au nombre de postes vacants
- 27 Nombre de candidats inférieur au nombre de postes vacants
- 28 Avis de scrutin
- 29 Abandon du scrutin
- 30 Décès d'un candidat avant la fin de la période de retrait
- 31 Décès d'un candidat après la fin de la période de retrait
- 32 Scrutin secret
- 33 Bulletin
- 34 Matériel électoral
- 35 Isoirs
- 36 Urnes
- 37 Registre du scrutin
- 38 Durée du scrutin
- 39 Fonctions du scrutateur avant l'ouverture
- 40 Serment de garder le secret

PARTIE IV Procédure à suivre au bureau de scrutin

- 41 Ouverture du bureau
- 42 Personnes autorisées à être présentes dans un bureau de scrutin
- 43 Représentants
- 44 Preuve de l'exercice du droit de vote
- 45 Déclaration du droit de l'électeur
- 46 Opposition
- 47 Conséquence du refus de faire la déclaration
- 48 Remise d'un bulletin de vote à l'électeur
- 49 Inscriptions dans le registre du scrutin
- 50 Vote
- 51 Dépôt dans l'urne
- 52 Obligation de quitter
- 53 Interdiction d'emporter un bulletin de vote
- 54 Bulletin de vote détérioré
- 55 Inscription de la remise du bulletin
- 56 Présence au mauvais bureau de scrutin
- 57 Explications
- 58 Secret du vote
- 59 Électeur frappé d'incapacité
- 60 Interprètes
- 61 Bulletin refusé

PARTIE V Scrutin par anticipation

- 62 Scrutin par anticipation
- 63 Électeurs admissibles
- 64 Bureau de scrutin
- 65 Déclaration obligatoire
- 66 Mise sous scellé et garde de l'urne
- 67 Fermeture du bureau de scrutin par anticipation

PARTIE VI Procédure postérieure au scrutin

- 68 Procédure postérieure au scrutin
- 69 Bulletins rejetés
- 70 Validité de certaines marques
- 71 Absence de paraphe
- 72 Contestation de la validité d'un bulletin
- 73 Relevé des résultats
- 74 Présence du candidat
- 75 Déclaration de scrutin
- 76 Paquets distincts
- 77 Remise au directeur du scrutin
- 78 Recensement des votes
- 79 Proclamation des résultats
- 80 Avis au ministre
- 81 Partage
- 82 Garde du matériel électoral

PARTIE VII

Scrutin d'approbation des règlements administratifs

- 83 Procédure
- 84 Procédure électorale
- 85 Avis du scrutin
- 86 Impression des bulletins de vote
- 87 Représentants
- 88 Dépouillement du scrutin
- 89 Relevé des résultats
- 90 Proclamation des résultats
- 91 Certification des résultats
- 92 Détermination de la majorité
- 93 Partage
- 94 Avis des résultats

PARTIE VIII

Dépouillement judiciaire

- 95 Demande de dépouillement judiciaire au directeur du scrutin
- 96 Fonctions du directeur du scrutin lors du dépouillement judiciaire
- 97 Demande de dépouillement judiciaire soumise à un juge
- 98 Présence lors du dépouillement judiciaire
- 99 Ouverture des paquets
- 100 Déroulement du dépouillement judiciaire
- 101 Sécurité
- 102 Secret
- 103 Procédure
- 104 Dépens
- 105 Secret du vote

PARTIE IX

Interdictions

- 106 Bulletins de vote et urnes
- 107 Confidentialité du vote
- 108 Interdiction de gêner un électeur
- 109 Interdiction de nuire au déroulement des élections
- 110 Interdiction de faire campagne au bureau de scrutin
- 111 Interdiction d'afficher un spécimen de bulletin de vote
- 112 Interdiction d'inciter un électeur à révéler son vote
- 113 Fausse déclaration du candidat
- 114 Refus du vote dans certains cas
- 115 Contravention de l'article 120
- 116 Affiches et avis

PARTIE X

Dispositions diverses

- 117 Prolongation des délais
- 118 Validité des résultats
- 119 Examen des bulletins de vote
- 120 Publicité

- 121 Dépenses électorales
- 122 Entente avec le directeur général des élections
- 123 Formulaires
- 124 «Électeur»

PARTIE X.1

Élections – Conseils d'écoles

SECTION 1

Champ d'application et définitions

- 124.1 Champ d'application – Généralités
- 124.11 Définitions applicables à la présente partie

SECTION 2

Procédures préalables aux élections

- 124.12 Date de l'élection annuelle
- 124.2 Élections partielles
- 124.21 Mandats
- 124.22 Vote et bureaux de scrutin

SECTION 3

Champ d'application et définitions

- 124.3 Directeur du scrutin
- 124.31 Fonctions du directeur du scrutin
- 124.32 Fonctions du secrétaire du bureau de scrutin
- 124.4 Rémunération
- 124.41 Interdiction
- 124.42 Serment d'entrée en fonction
- 124.5 Présentation des candidatures
- 124.51 Déclaration de candidature
- 124.52 Procédure relative à la déclaration de candidature
- 124.6 Jour de présentation des candidatures
- 124.61 Reçu des déclarations de candidatures
- 124.62 Nombre de candidats égal au nombre de postes vacants
- 124.7 Nombre de candidats inférieur au nombre de postes vacants
- 124.71 Avis de scrutin
- 124.72 Décès d'un candidat après la fin de la période de retrait
- 124.8 Bulletin
- 124.81 Registre du scrutin
- 124.82 Durée du scrutin
- 124.9 Fonctions du scrutateur avant l'ouverture
- 124.91 Serment de garder le secret
- 124.92 Formulaire de déclaration du droit d'électeur – conseil d'école

PARTIE XII

Abrogation et entrée en vigueur

- 125 Abrogation du R.R.S. c.E-0.1 Reg 16

Appendis

Formulaire A	Demande de scrutin par un électeur frappé d'incapacité physique
Formulaire B	Avis à un électeur
Formulaire C	Serment de membre du personnel électoral
Formulaire D	Avis de mise en candidature (élections de conseil scolaire fransaskois)
Formulaire E	(recto) Mise en candidature
Formulaire E	(verso) Consentement du candidat
Formulaire E.1	(recto) Mise en candidature (élection d'un conseil d'école)
Formulaire E.1	(verso) Consentement du candidat
Formulaire F	Reçu de mise en candidature et consentement du candidat
Formulaire F.1	Reçu de mise en candidature et consentement du candidat
Formulaire G	Avis de mise en candidature – supplémentaire
Formulaire H	Avis de scrutin
Formulaire I	Avis d'abandon de scrutin
Formulaire J	Modèle de bulletin de vote
Formulaire J.1	Modèles des bulletins de vote
Formulaire K	Déclaration d'un représentant
Formulaire L	Nomination de représentant d'un candidat
Formulaire M	Déclaration du droit d'électeur
Formulaire M.1	Déclaration du droit d'électeur (élection du conseil d'école)
Formulaire N	Le présent gabarit est destiné aux électeurs aveugles qui ne désirent pas obtenir l'assistance d'un ami ou d'un scrutateur
Formulaire O	Déclaration d'un ami
Formulaire P	Déclaration de l'interprète
Formulaire Q	Avis de scrutin par anticipation
Formulaire R	Relevé des résultats du scrutateur
Formulaire S	Déclaration de scrutin
Formulaire T	Déclaration de résultats du directeur du scrutin
Formulaire U	Format de bulletin de vote pour arrêté
Formulaire V	Déclaration d'un représentant
Formulaire W	Relevé des résultats du scrutateur
Formulaire X	Déclaration des résultats
Formulaire Y	Demande de nouveau dépouillement par un électeur ou un candidat
Formulaire Z	Certificat du directeur du scrutin

CHAPITRE E-0,2 RÉGL. 4

Loi de 1995 sur l'éducation

PARTIE I

Titre abrégé et définitions

Titre

- 1 *Règlement sur les élections du Conseil scolaire francosaskois.*

Définitions

- 2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«**Appendis**» Appendis du présent règlement. (*“Appendix”*)

«**bulletin rejeté**» Bulletin rejeté par un scrutateur en conformité avec le présent règlement. (*“rejected ballot”*)

«**candidat**» Personne dont la candidature est proposée en conformité avec le présent règlement en vue des élections au conseil scolaire. (*“candidate”*)

«**déclaration du droit d'électeur**» Formulaire réglementaire de déclaration d'électeur. (*“voter registration form”*)

«**directeur du scrutin**» Personne désignée ou nommée à ce titre en conformité avec l'article 12. (*“returning officer”*)

«**élection**» L'élection des membres du conseil scolaire; y est assimilé le scrutin d'approbation d'un règlement administratif pris en vertu de la Loi, et s'entend d'une élection partielle. (*“election”*)

«**élection générale**» Élection tenue en conformité avec l'article 4. (*“general election”*)

«**élection partielle**» Élection tenue pour combler le poste vacant au sein du conseil scolaire à la date fixée en conformité avec l'article 5. (*“by-election”*)

«**formulaire**» Formulaire réglementaire qui apparaît dans l'Appendis du présent règlement. (*“Form”*)

«**journal**» Publication ou périodique local qui contient surtout des nouvelles, est distribué au moins une fois par semaine dans la division scolaire francophone à l'égard de laquelle le présent règlement exige une publication dans un journal, est publié en anglais ou en français et à large circulation auprès des électeurs; la présente définition exclut toutefois les circulaires et encarts publicitaires insérés dans les journaux. (*“newspaper”*)

«**juge**» Juge du tribunal qui siège au centre judiciaire le plus près de la région scolaire francophone. (*“judge”*)

«**Loi**» La *Loi de 1995 sur l'éducation*. (*“Act”*)

«**personne en charge des mises en candidatures**» La personne d'igné à ce titre en conformément avec le paragraphe 13(3).

«**poste vacant**» ou «**vacance**» Poste non pourvu d'un titulaire dûment élu. (*"vacancy"*)

«**scrutateur**» Scrutateur nommé en vertu de l'article 13. (*"deputy returning officer"*)

«**secrétaire-trésorier**» La personne chargée des attributions de secrétaire-trésorier du conseil scolaire sous le régime de la Loi. (*"secretary-treasurer"*)

«**tribunal**» La Cour du Banc de la Reine. (*"court"*)

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art2.

Résidence

3 Les règles qui suivent s'appliquent aux élections et aux votes d'approbation des règlements administratifs:

- a) la résidence d'une personne est l'endroit où elle a fixé sa demeure et où, en cas d'absence, elle a l'intention de revenir;
- b) l'absence temporaire ne change pas la résidence;
- c) tant qu'une personne demeure dans la province, elle est réputée ne pas avoir changé sa résidence habituelle avant d'en avoir choisi une autre;
- d) nul ne peut avoir plus d'une résidence dans la province; quiconque possède plus d'un lieu d'habitation dans la province est tenu d'en désigner un à titre de résidence.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art3.

PARTIE II

Procédures préalables aux élections

Date de l'élection générale

4 L'élection générale au conseil scolaire se tient tous les trois ans, le quatrième mercredi d'octobre de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection générale en conformité avec l'article 5 de la loi intitulée *The Local Government Election Act*.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art4.

Élections partielles

5(1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un poste au sein du conseil scolaire devient vacant, le conseil scolaire est tenu, à la réunion qui suit, de prendre les mesures nécessaires en vue de la tenue d'une élection partielle pour combler la vacance.

(2) Les élections partielles se tiennent, dans toute la mesure du possible, en conformité avec les dispositions du présent règlement qui traitent de l'élection générale.

(3) Si le poste devient vacant après le 1^{er} janvier d'une année au cours de laquelle une élection générale doit se tenir, le conseil scolaire peut:

- a) soit combler le poste vacant par une élection partielle;
- b) soit attendre à l'élection générale.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art5.

Nombre inférieur au quorum

6(1) Si le nombre de membres du conseil scolaire ne constitue pas le quorum, le ministre peut, par arrêté, prendre les mesures qui suivent ou l'une d'entre elles:

- a) nommer un directeur du scrutin et fixer une date pour la tenue d'une élection en vue de combler les vacances;
- b) nommer une ou plusieurs personnes à titre de membres du conseil scolaire pour permettre la constitution du quorum; ces personnes exercent leurs fonctions jusqu'à ce que les vacances soient comblées par une élection et les personnes nommées en vertu de cet alinéa sont investies de toutes les attributions d'un membre élu.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art6.

Mandat

7(1) Les membres du conseil scolaire élus lors d'une élection générale commencent à exercer leurs fonctions lors de la première réunion du conseil scolaire qui suit l'élection et, sauf si leur poste devient vacant, continuent à les exercer jusqu'au début de la première réunion du conseil qui suit l'élection générale suivante.

(2) Le membre élu lors d'une élection partielle exerce ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat du membre dont le départ a rendu le poste vacant.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art7.

Sections de vote et bureaux de scrutin

8(1) Chaque région scolaire francophone doit en avoir au moins un section de vote qui se trouve dans cette région scolaire francophone.

(2) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil scolaire peut diviser la division scolaire francophone en autant de sections de vote qu'il l'estime nécessaire pour la commodité des électeurs et désigner le bureau de scrutin pour chaque section.

(3) Le conseil scolaire numérote consécutivement les sections de vote.

(4) Les sections de vote doivent être constituées et les bureaux de scrutin doivent être désignés de telle façon que les conditions suivantes soient remplies:

- a) au moins un bureau de scrutin est situé dans chaque section de vote ou à proximité;
- b) les bureaux de scrutin sont situés, dans toute la mesure du possible, dans un lieu qui en permet l'accès facile aux personnes handicapées.

(5) Un bureau de scrutin peut servir pour deux ou plusieurs sections de vote.

(6) Un bureau de scrutin peut être établi en d'hors d'une région scolaire francophone pour la commodité des électeurs visés au sous-alinéa d)(iii) dans la définition d'électeur francophone dans l'article 2 de la Loi.

(7) Si un lieu ne peut plus servir de bureau de scrutin lors d'une élection après avoir été désigné sous le régime du présent article, le conseil scolaire en désigne un autre et est tenu, par des avis affichés au lieu qui avait été désigné en premier lieu, de diriger les électeurs vers le nouveau bureau de scrutin.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art8.

Bureau de scrutin supplémentaires

- 9(1) Le conseil scolaire peut mettre en place un bureau de scrutin dans un hôpital, un foyer de soins spéciaux ou tout autre établissement semblable situés dans la région scolaire francophone où peut voter un électeur qui a droit de vote dans la région et qui reçoit des soins dans l'établissement.
- (2) Les alinéas (3) à (6) s'appliquent aux électeurs qui se présentent au bureau de scrutin mais ne sont pas capable d'entrer dans le bureau de scrutin à cause d'une incapacité physique ou d'une mobilité restreinte.
- (3) Un électeur visé par l'alinéa (2), ou une personne qui agit au nom de l'électeur, peut demander oralement ou par écrit au directeur du scrutin ou scrutateur de voter à l'endroit le plus prêt du bureau auquel l'électeur peut entrer.
- (4) Si une demande est faite en vertu de l'alinéa (3), le directeur de scrutin ou le scrutateur se rend à l'endroit le plus prêt du bureau auquel l'électeur peut entrer afin de permettre à l'électeur de voter pendant les heures d'ouverture du bureau de scrutin, à moins qu'il ne soit pas possible pour le directeur de scrutin ou le scrutateur de l'assister.
- (5) La procédure prévue au présent règlement s'applique, avec les modifications nécessaires, à chaque endroit où un électeur exerce son droit de vote.
- (6) Le directeur de scrutin ou le scrutateur peut, après que les électeurs au bureau de scrutin qui ont reçu un bulletin de vote ont voté, suspendre temporairement le déroulement de vote dans le bureau de scrutin afin de permettre à un électeur de voter conformément au présent article.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art9.

Dispositions concernant les électeurs frappés d'incapacité physique

- 10(1) Le conseil scolaire peut prendre les mesures nécessaires pour permettre au directeur du scrutin ou à un scrutateur de se rendre à la résidence d'un électeur pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin de façon que l'électeur puisse exercer son droit de vote dans la région scolaire francophone s'il ne peut pas, en raison de son incapacité physique, se présenter à un bureau de scrutin ordinaire.
- (2) Si le conseil scolaire a pris les mesures visées au présent article, le directeur du scrutin est tenu d'ajouter à l'avis qu'il doit publier en conformité avec l'article 28 un énoncé détaillé des dispositions qui permettront aux électeurs frappés d'incapacité physique de voter de la façon prévue au présent article.
- (3) Si le conseil scolaire a pris les mesures visées au présent article, l'électeur mentionné au paragraphe (1) peut, avant l'expiration du délai fixé par le conseil scolaire, demander par écrit au directeur du scrutin, de la façon prévue au formulaire A, de voter à sa résidence; sa demande fait aussi état du motif qui l'empêche de se présenter à un bureau de scrutin ordinaire.
- (4) Lorsqu'il reçoit une demande présentée en vertu du paragraphe (3), le directeur du scrutin ajoute le nom de l'électeur et son adresse à la liste des électeurs autorisés à voter de la façon prévue au présent article; la liste est dressée selon l'ordre alphabétique ou les secteurs géographiques.

- (5) Une fois la liste terminée, le directeur du scrutin informe chaque demandeur par écrit et de la façon prévue au formulaire B:
- a) du fait que ses nom et adresse ont été ajoutés à la liste des personnes autorisées à voter lors de l'élection de la façon prévue au présent article;
 - b) de l'heure approximative à laquelle il pourra exercer son droit de vote lors du scrutin par anticipation ou le jour du scrutin.
- (6) Le directeur du scrutin est tenu de remettre au candidat ou au représentant d'un candidat qui le lui demande, par écrit, un exemplaire de la liste.
- (7) Chaque résidence où un électeur exerce son droit de vote de la façon prévue au présent article est un bureau de scrutin; la procédure applicable au scrutin prévue par le présent règlement s'y applique, avec les modifications nécessaires.
- (8) Les personnes mentionnées aux alinéas 42b), c) et e) et à l'article 43 n'ont pas le droit d'être présentes dans la résidence d'un électeur qui vote de la façon prévue au présent article.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art10.

Utilisation des urnes

11 S'il est d'avis que le nombre d'électeurs d'une région scolaire francophone qui voteront vraisemblablement lors du scrutin par anticipation ou le jour du scrutin dans un bureau de scrutin mis en place en vertu de l'article 9 ou à leur résidence en conformité avec l'article 10 sera peu élevé et qu'en conséquence il pourra être possible de déterminer pour quel candidat l'un de ces électeurs a voté, le directeur du scrutin peut permettre l'utilisation des urnes qui seront utilisées dans les bureaux de scrutin ordinaires lors de l'élection générale.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art11.

PARTIE III

Procédure lors de l'élection

Directeur du scrutin

12(1) Sous-réserve du paragraphe (3), le secrétaire-trésorier du conseil scolaire est le directeur du scrutin pour l'élection générale des membres du conseil scolaire, les élections partielles ou les scrutins tenus en conformité avec la partie V du présent règlement, sauf si le conseil scolaire, au moins 90 jours avant le jour du scrutin, nomme une autre personne à titre de directeur du scrutin.

(2) En cas de décès ou d'empêchement du directeur du scrutin, le conseil scolaire est tenu de nommer une autre personne à titre de directeur du scrutin.

(3) Dans les cas de la première élection du conseil scolaire, le secrétaire-trésorier du conseil général est le directeur du scrutin à moins que le conseil général nomme une autre personne à titre de directeur du scrutin.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art12.

Fonctions du directeur du scrutin

13(1) Le directeur du scrutin est responsable de toutes les questions liées à une élection tenue sous le régime du présent règlement.

(2) Le directeur du scrutin est tenu de nommer par écrit:

- a) un scrutateur ou, s'il l'estime souhaitable, plusieurs scrutateurs pour chaque section de vote;
- b) un scrutateur pour le scrutin par anticipation;
- c) un scrutateur pour un bureau de scrutin constitué en conformité avec l'article 9;
- d) un scrutateur pour recueillir le vote des électeurs en conformité avec l'article 10 si des mesures ont été prises sous le régime de cet article pour leur permettre de voter;
- e) les secrétaires du bureau de scrutin;
- f) les autres membres du personnel électoral qui peuvent être nécessaires au déroulement de l'élection.

(3) Le directeur du scrutin peut nommer une ou plusieurs personnes à titre de personne en charge des mises en candidatures.

(4) Le directeur du scrutin peut nommer une ou plusieurs personnes à titre de scrutateur adjoint et peut leurs déléguer les attributions attachées au directeur du scrutin.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art13.

Fonctions du secrétaire du bureau de scrutin

14 Si le scrutateur, dans le cas où un scrutateur a été nommé, est incapable d'exercer ses fonctions, le secrétaire du bureau du scrutin le remplace.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art14.

Rémunération

15 Le conseil scolaire fixe la rémunération à verser au personnel électoral à l'égard d'une élection.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art15.

Interdiction

16 Il est interdit aux candidats de faire partie du personnel électoral.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art16.

Préposé au maintien de l'ordre

17 Le scrutateur ou, en cas de pluralité de scrutateurs, celui que le directeur du scrutin a désigné à cette fin dans son document de nomination peut nommer une personne chargée de maintenir l'ordre dans un bureau de scrutin.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art17.

Serment

18 Toutes les personnes nommées en vertu des articles 12, 13 ou 17 prêtent le serment prévu au formulaire C.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art18.

Présentation des candidatures

19(1) Au moins 10 jours avant la date de présentation des candidatures, le directeur du scrutin publie l'avis de présentation des candidatures selon le formulaire D pour pourvoir aux vacances.

(2) L'avis doit être:

- a) publié dans au moins deux numéros d'un journal;
- b) affiché au bureau du directeur du scrutin;
- c) affiché dans un endroit public bien en vue à l'intérieur de l'immeuble où se trouvent les bureaux du conseil scolaire;
- d) affiché dans chaque une région scolaire francophone dans au moins 5 endroits publics bien en vue;
- f) affiché dans chaque une des écoles du conseil scolaire.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art19.

Mise de candidature

20(1) La personne qui remplit les conditions prévues à l'article 65 de la Loi peut, elle-même ou par l'intermédiaire de son représentant, déposer une mise de candidature auprès du directeur du scrutin les jours et pendant les heures prévus à l'article 23; la déclaration de candidature est rédigée selon le formulaire E (recto) et:

- a) est signée par au moins 5 électeurs de la région scolaire francophone où la candidature est présentée;
- b) donne les nom et adresse du candidat;
- c) donne les nom et adresse de chaque personne qui propose la candidature;
- d) comporte le texte du consentement du candidat, établi selon le formulaire E (verso).

(2) La déclaration de candidature n'est valide que si le consentement à la déclaration de candidature est signé par le candidat et si sa signature est attestée par deux témoins.

(3) Les déclarations de candidature déposées auprès du directeur du scrutin sont des documents publics.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art20.

Procédure

21(1) Une déclaration de candidature ne peut proposer plusieurs candidats.

(2) Un électeur peut signer la déclaration de candidature de plus d'une personne.

(3) Un candidat ne peut proposer sa propre candidature.

(4) Toute procédure prise sous le régime du présent règlement à l'égard de la présentation de la candidature d'un candidat n'est pas invalide pour vice de forme dans la mesure où les dispositions du présent règlement ont été généralement observées.

(5) Le candidat a la charge de déposer une déclaration de candidature authentique.

(6) Après l'élection, le secrétaire-trésorier conserve, en conformité avec l'article 82, toutes les déclarations de candidature remplies.

(7) Si le secrétaire-trésorier n'exerce pas les fonctions de directeur du scrutin, ce dernier remet au secrétaire-trésorier du conseil scolaire tous les formulaires de déclaration de candidature remplis.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art21.

Restrictions

22 Le titulaire d'un poste élu au conseil scolaire est rééligible. Sa candidature doit être présentée durant la dernière année de son mandat.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art22.

Jour de présentation des candidatures

23(1) Le jour de présentation des candidatures est:

- a) dans le cas de la première élection du conseil scolaire, le jour désigné jour de présentation des candidatures aux termes de l'arrêté de constitution du conseil scolaire pris en vertu de l'article 42.1 de la *Loi de 1998 modifiant la loi sur l'éducation*;
- b) dans le cas d'une élection partielle, le jour que fixe le conseil scolaire;
- c) dans le cas d'une élection générale, le dernier mercredi de septembre dans une année d'élection.

(2) Le directeur du scrutin ou la personne en charge des mises en candidature est tenu d'accepter les mises en candidature entre 9 h et 16 h le jour de la présentation des candidatures et durant les heures normales d'ouverture des bureaux à compter de la date de l'affichage de l'avis de demande des candidatures jusqu'au jour de la présentation des candidatures.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art23.

Reçus

24 Lorsqu'une déclaration de candidature est remise au directeur du scrutin ou la personne en charge des mises en candidature avant l'expiration du délai visé à l'article 23, la personne qui l'a reçue, s'il en constate la régularité, délivre le reçu prévu au formulaire F et en remet un exemplaire au candidat ou à son représentant.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art24.

Retrait de candidature

25(1) Un candidat peut retirer sa candidature par dépôt d'une déclaration de retrait auprès du directeur du scrutin dans les 24 heures qui suivent la période de présentation des candidatures si:

- a) soit la déclaration porte sa signature de même que celle de deux témoins,
- b) soit la déclaration porte sa signature de même que celui du directeur du scrutin ou la personne en charge des mises en candidature.

(2) Le nom du candidat qui a retiré sa candidature en vertu du paragraphe (1) ne doit pas apparaître sur le bulletin de vote.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art25.

Nombre de candidats égal au nombre de postes vacants

26 Si le nombre de candidats dans une région scolaire francophone à la fin de la période de retrait des candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir, le directeur du scrutin les déclare élus et il n'y a pas de scrutin dans la région scolaire francophone.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art26.

Nombre de candidats inférieur au nombre de postes vacants

27(1) Si il n'y a pas de candidats dans une région scolaire francophone à la fin de la période de retrait des candidatures le directeur du scrutin doit immédiatement donner un avis établi selon le formulaire G en vue de permettre que de nouvelles candidatures pour les postes qui restent à pourvoir lui soient présentées ou présentées à la personne en charge des mises en candidature:

- a) entre 9 h et 16 h le sixième jour qui suit la fin de la période de retrait des candidatures;
- b) pendant les heures de bureau à partir de la fin de la période de retrait des candidatures prévue dans l'alinéa a).

(2) Si il n'y a pas de candidats dans une région scolaire francophone après le deuxième avis de demande de candidatures le conseil scolaire est tenu, à sa prochaine réunion, de prendre les mesures nécessaires à la tenue d'une élection partielle en conformité avec l'article 5 pour combler les postes vacants.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art27.

Avis de scrutin

28 Si, après la fin de la période de retrait des candidatures ou le deuxième avis de demande de candidatures le nombre de candidats dans une région scolaire francophone est plus élevé que le nombre de postes à pourvoir au conseil scolaire, le directeur du scrutin donne, en conformité avec le paragraphe 19(2), un avis selon le formulaire H portant qu'un scrutin doit avoir lieu:

- a) dans le cas de la première élection ou d'une élection partielle, 21 jours après le jour de la présentation des candidatures prévu par le paragraphe 23(1);
- b) dans le cas d'une élection générale, le quatrième mercredi d'octobre d'une année d'élection.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art28.

Abandon du scrutin

29 Si, en application de l'article 26, 27 ou 31, il n'est pas nécessaire de tenir un scrutin, le directeur du scrutin est tenu de donner, en conformité avec le paragraphe 19(2), un avis d'abandon du scrutin selon le formulaire I.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art29.

Décès d'un candidat avant la fin de la période de retrait

30 Est nulle la candidature du candidat qui décède avant la fin de la période de retrait des candidatures.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art30.

Décès d'un candidat après la fin de la période de retrait

31 Si un candidat décède entre la fin de la période de retrait des candidatures et la fermeture des bureaux de scrutin et il y ait un ou plusieurs candidats dans la région scolaire francophone:

- a) le directeur de l'article 29, un avis d'abandon du scrutin;
- b) le conseil scolaire est tenu, à sa prochaine réunion, de prendre les mesures nécessaires en vue de la tenue d'une élection partielle en conformité avec l'article 5 pour combler les postes vacants.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art31.

Scrutin secret

32(1) Le vote se fait par scrutin secret.

(2) S'il est nécessaire de tenir un scrutin, le directeur du scrutin fait imprimer un nombre suffisant de bulletins de vote pour l'élection, en conformité avec l'article 33.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art32.

Bulletin

33 Les bulletins de vote sont conformes au formulaire J et:

- a) doivent être imprimés sur du papier de bonne qualité;
- b) donnent le nombre de postes à pourvoir;
- c) donnent les noms et professions de tous les candidats, en ordre alphabétique de nom de famille et, si deux ou plusieurs candidats ont le même nom de famille, en ordre alphabétique de leur prénom;
- d) si deux ou plusieurs candidats ont le même nom de famille et le même prénom, l'adresse peut être imprimée sur le bulletin de vote, si le candidat le demande;
- e) si un candidat le demande, doivent donner entre parenthèses un nom sous lequel il est connu;
- f) ne peuvent mentionner de quelque façon que ce soit le fait qu'un candidat a déjà été membre du conseil scolaire;
- g) comportent au verso:
 - (i) les nom et adresse de l'imprimeur qui a imprimé le bulletin de vote,
 - (ii) un rectangle en haut duquel doivent être imprimés les mots « paraphe du scrutateur ».

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art33.

Matériel électoral

34 Avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin fait remettre aux scrutateurs:

- a) les bulletins de vote et les déclarations du droit d'électeur;
- b) les instructions aux électeurs;
- c) un nombre suffisant d'urnes;

d) les autres fournitures et le matériel, notamment les isoairs, qui peuvent être nécessaires à la tenue de l'élection et à la mise en oeuvre du présent règlement.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art34.

Isoloirs

35(1) Les bureaux de scrutin doivent être équipés d'au moins un isoair qui permet aux électeurs de marquer leur bulletin de vote sans être vus.

(2) Le scrutateur et les autres membres du personnel électoral présents au bureau du scrutin sont tenus de garder les isoairs en bon état.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art35.

Urnes

36(1) Les urnes doivent être:

- a) fabriquées avec un matériau résistant;
- b) munies de deux sceaux solides;
- c) fabriquées de telle façon que les bulletins de vote puissent y être déposés et ne puissent, lorsque l'urne est scellée, en être retirés sans briser le sceau.

(2) Les urnes peuvent être faites de carton ou de tout autre matériau recyclable dans la mesure où les dispositions du paragraphe (1) sont respectées.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art36.

Registre du scrutin

37(1) Le registre du scrutin doit comporter suffisamment de colonnes pour l'élection.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le scrutateur broche ensemble les déclarations de droit d'électeur pour pouvoir les utiliser comme registre du scrutin, et dans ce cas, elles sont réputées constituer le registre du scrutin.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art37.

Durée du scrutin

38(1) Sous réserve du paragraphe (2), les bureaux de scrutin sont ouverts de 10 h à 20 h le jour du scrutin.

(2) Le conseil scolaire qui met en place un bureau de scrutin en conformité avec l'article 9 peut en fixer les heures d'ouverture, étant entendu qu'un tel bureau doit demeurer ouvert pendant au moins deux heures consécutives.

(3) Si, à l'heure prévue pour la fermeture des bureaux de scrutin, il y a encore des personnes dans le bureau qui ont droit de vote, mais n'ont pas encore voté, le scrutateur est tenu de leur permettre de voter.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art38.

Fonctions du scrutateur avant l'ouverture

39(1) Le scrutateur doit se présenter au bureau de scrutin au moins 30 minutes avant l'heure prévue pour l'ouverture du bureau.

(2) Avant l'ouverture du bureau de scrutin, le scrutateur est tenu:

- a) à la demande et en présence des représentants des candidats et des électeurs qui ont le droit d'être présents au bureau de scrutin pendant les heures d'ouverture, de compter les bulletins de vote qui doivent être utilisés dans le bureau;
- b) de faire afficher, à l'entrée et dans chaque isoloir, les instructions aux électeurs mentionnées à l'alinéa 34b);
- c) de placer un crayon à mine noire dans chaque isoloir.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art39.

Serment de garder le secret

40(1) Avant de commencer à exercer leurs fonctions, tous les membres du personnel électoral sont tenus de prêter le serment prévu au formulaire C.

(2) Les candidats et les représentants autorisés à être présents dans un bureau de scrutin ou lors du dépouillement du scrutin doivent, avant d'exercer leurs fonctions, prêter le serment de garder le secret prévu au formulaire K.

(3) Le serment visé au présent article peut être prêté devant le directeur du scrutin, un scrutateur, un secrétaire de bureau de scrutin ou toute autre personne autorisée par la loi à faire prêter serment.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art40.

PARTIE IV**Procédure à suivre au bureau de scrutin****Ouverture du bureau**

41(1) Lorsqu'on a tenu un scrutin par anticipation ou qu'on a permis de voter dans des bureaux de scrutin itinérants avant l'ouverture des bureaux de scrutin le jour du scrutin et que les mêmes urnes doivent (seront) être utilisées le jour du scrutin, le scrutateur doit, immédiatement avant l'ouverture du bureau de scrutin, montrer aux personnes présentes que les sceaux de l'urne sont intacts.

(2) Dans le cas où le paragraphe (1) ne s'applique pas, le scrutateur doit, immédiatement avant l'ouverture du bureau de scrutin:

- a) montrer l'urne aux personnes présentes dans le bureau de scrutin pour qu'elles puissent constater qu'elle est vide;
- b) fermer l'urne et la sceller avec l'un des sceaux mentionnés à l'article 36 de façon qu'il soit impossible de l'ouvrir sans briser le sceau;
- c) placer l'urne prête pour le scrutin de façon qu'il puisse toujours la voir.

(3) Pendant les heures d'ouverture du bureau de scrutin, le scrutateur veille à ce que lui-même et les autres personnes présentes dans le bureau de scrutin puissent toujours voir l'urne.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art41.

Personnes autorisées à être présentes dans un bureau de scrutin

42 Seules les personnes qui suivent peuvent être présentes dans un bureau de scrutin pendant les heures d'ouverture:

- a) le personnel électoral qui a été dûment nommé et qui exerce des fonctions liées au déroulement du scrutin;
- b) les candidats au conseil scolaire;
- c) au plus, deux représentants régulièrement autorisés par candidat;
- d) la personne qui accompagne l'électeur atteint de cécité ou de toute autre incapacité, qui est incapable de marquer son bulletin de vote ou qui a besoin des services d'un interprète;
- e) l'électeur qui attend pour voter.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art42.

Représentants

43(1) Sous réserve de l'alinéa 42c), la personne désignée dans l'avis établi selon le formulaire L et signé par un candidat est, lorsqu'elle présente cet avis au scrutateur:

- a) reconnue par celui-ci à titre de représentant du candidat;
- b) autorisée à exercer ses fonctions de représentant, à la condition de faire la déclaration figurant au formulaire K.

(2) Le scrutateur peut désigner le lieu, dans un bureau de scrutin, d'où le représentant ou le candidat peut surveiller le déroulement du scrutin.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art43.

Preuve de l'exercice du droit de vote

44 Le fait qu'une personne a reçu un bulletin de vote dans un bureau de scrutin prouve, sauf preuve contraire, qu'elle se trouvait dans ce bureau de scrutin et a voté.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art44.

Déclaration du droit de l'électeur

45 La personne qui désire voter est tenue:

- a) de faire ou de faire faire la déclaration du droit de l'électeur selon le formulaire M que lui remet le scrutateur au bureau de scrutin;
- b) de remettre le formulaire rempli au scrutateur.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art45.

Opposition

46 Un candidat ou son représentant peut s'opposer au droit d'une personne de voter; si l'opposition est acceptée, le scrutateur:

- a) inscrit l'opposition dans le registre du scrutin;
- b) inscrit le nom de l'auteur de l'opposition dans le registre du scrutin;
- c) ajoute son paraphe à l'inscription.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art46.

Conséquence du refus de faire la déclaration

47 La personne qui omet ou refuse de faire la déclaration prévue à l'article 45 n'a pas le droit de voter.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art47.

Remise d'un bulletin de vote à l'électeur

48(1) Après avoir fait les inscriptions nécessaires et sous réserve de l'article 56, le scrutateur remet à la personne un bulletin de vote et lui permet de voter.

(2) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur, le scrutateur appose son paraphe dans le rectangle imprimé au verso du bulletin.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art48.

Inscriptions dans le registre du scrutin

49 Toutes les inscriptions dans le registre du scrutin sont numérotées consécutivement.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art49.

Vote

50 Dès qu'il reçoit son bulletin de vote, l'électeur:

- a) se dirige vers la pièce ou l'isoloir prévu pour voter;
- b) marque le bulletin d'un «x» ou d'une autre marque qui indique clairement son intention de vote dans le cercle qui apparaît à côté du nom du candidat de son choix;
- c) plie le bulletin de façon à cacher le recto, mais non le paraphe du scrutateur au verso;
- d) remet le bulletin plié au scrutateur.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art50.

Dépôt dans l'urne

51 Dès que l'électeur lui remet son bulletin, le scrutateur, sans le déplier, le dépose dans l'urne.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art51.

Obligation de quitter

52 Sauf si pour une autre raison elle est autorisée à rester dans le bureau de scrutin, la personne qui a voté doit quitter le bureau de scrutin.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art52.

Interdiction d'emporter un bulletin de vote

53(1) La personne qui a reçu un bulletin de vote du scrutateur n'a pas le droit de l'emporter à l'extérieur du bureau de scrutin.

(2) Perd son droit de vote à l'élection en cours — le scrutateur étant tenu d'en faire état dans le registre du scrutin — la personne qui, après avoir reçu un bulletin de vote du scrutateur:

- a) soit quitte ou tente de quitter le bureau de scrutin sans avoir d'abord remis son bulletin de vote au scrutateur en conformité avec le présent règlement;

b) soit, intentionnellement, accomplit un geste qui a pour résultat d'empêcher d'utiliser le bulletin de vote pour déterminer correctement son intention de vote.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art53.

Bulletin de vote détérioré

54(1) La personne qui a reçu un bulletin de vote du scrutateur et qui, par mégarde, l'a détérioré de telle façon qu'il ne puisse plus servir à indiquer correctement son intention de vote a le droit, à la condition de le remettre au scrutateur, d'en recevoir un autre.

(2) Le scrutateur inscrit sur le premier bulletin l'expression « bulletin détérioré » et le met de côté pour en faire état dans son rapport de dépouillement du scrutin.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art54.

Inscription de la remise du bulletin

55 Lorsqu'un électeur reçoit un bulletin de vote, le scrutateur coche la colonne appropriée du registre du scrutin pour montrer que cet électeur a reçu un bulletin de vote pour l'élection au conseil scolaire ou toute autre question à l'égard de laquelle il a le droit de voter.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art55.

Présence au mauvais bureau de scrutin

56 Le scrutateur indique à l'électeur qui se présente au mauvais bureau de scrutin où se trouve celui où il peut voter.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art56.

Explications

57 À la demande de l'électeur, le scrutateur explique la façon de voter.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art57.

Secret du vote

58 Sous réserve de l'article 59, pendant qu'un électeur vote, aucune autre personne ne peut se placer de façon à voir comment il marque son bulletin.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art58.

Électeur frappé d'incapacité

59(1) À la demande de l'électeur qui est analphabète ou frappé d'une incapacité physique qui l'empêche de voter de la façon prévue par le présent règlement, le scrutateur est tenu, au choix de l'électeur, de prendre l'une des mesures suivantes:

a) demander à l'électeur de remplir les déclarations que comporte le formulaire M et, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'isoloir:

(i) l'aider à marquer son bulletin de vote de la façon qu'il indique en présence uniquement du secrétaire du bureau de scrutin et des représentants des candidats au bureau de scrutin,

(ii) déposer le bulletin dans l'urne;

b) autoriser un ami de l'électeur à l'accompagner dans l'isoloir et à marquer pour lui son bulletin de vote, si l'électeur a rempli les déclarations que comporte le formulaire M et est accompagné d'un ami;

- c) si l'électeur a rempli les déclarations que comporte le formulaire M, remettre à l'électeur un gabarit conforme au formulaire N, si l'électeur est atteint de cécité, pour lui permettre de marquer son bulletin de vote en secret.
- (2) Le scrutateur et le secrétaire du bureau de scrutin, ainsi que les candidats ou leurs représentants, peuvent se rendre auprès d'une personne qui est alitée ou incapable de marcher pour lui permettre d'exercer son droit de vote, si cette personne reçoit des soins dans un hôpital, un centre de soins spéciaux ou un autre établissement où un bureau de scrutin a été mis en place en vertu de l'article 9.
- (3) L'ami qui est autorisé à marquer le bulletin de vote d'un électeur est tenu, auparavant, de faire une déclaration selon le formulaire O portant qu'il gardera secret le nom du candidat en faveur duquel il marque le bulletin de vote.
- (4) Nul ne peut agir à titre d'ami pour plus d'un électeur au cours de la même élection.
- (5) Le secrétaire du bureau de scrutin inscrit dans la colonne «Remarques» du registre du scrutin:
- a) la raison pour laquelle une autre personne que l'électeur a marqué le bulletin de vote;
 - b) si la marque a été faite par le scrutateur ou par un ami, et dans le cas d'un ami, il inscrit son nom;
 - c) après le nom de l'électeur et de l'ami les mots «a rempli les déclarations».

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art59.

Interprètes

- 60**(1) Lorsqu'un électeur ne comprend pas le français, le scrutateur peut recourir aux services d'un interprète, exclusion faite d'un candidat ou du représentant d'un candidat, pour traduire les déclarations et toute autre question légitime qu'il est nécessaire de lui poser ainsi que ses réponses.
- (2) L'interprète remplit et signe la déclaration de l'interprète figurant au formulaire P.
- (3) Lorsqu'une personne vote de la façon prévue au paragraphe (1), le scrutateur fait inscrire dans le registre du scrutin, dans la colonne appropriée, le fait que l'électeur a voté sous le régime du présent article.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art60.

Bulletin refusé

- 61**(1) L'électeur qui refuse de marquer son bulletin de vote peut l'indiquer au scrutateur.
- (2) Lorsqu'un électeur remet son bulletin de vote et indique qu'il ne l'a pas marqué, le scrutateur:
- a) inscrit l'expression «bulletin refusé» sur le bulletin;
 - b) le met de côté pour s'en servir dans son rapport de dépouillement du scrutin;
 - c) inscrit dans le registre du scrutin que le bulletin a été remis et ajoute son paraphe.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art61.

PARTIE V
Scrutin par anticipation

Scrutin par anticipation

62(1) Le directeur du scrutin est tenu de permettre la mise en place d'un ou de plusieurs bureaux de scrutin par anticipation dans chaque des régions scolaires francophones pour la commodité des personnes qui autrement seraient incapables d'exercer leur droit de vote le jour fixé pour la tenue du scrutin; sous réserve du paragraphe (2), il fixe les jours du scrutin par anticipation et les heures d'ouverture des bureaux de scrutin à cet égard.

(2) Le scrutin par anticipation doit avoir lieu au moins 3 jours, mais au plus 13 jours, avant le jour du scrutin.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art62.

Électeurs admissibles

63 Peut voter par anticipation l'électeur qui:

- a) souffre d'une incapacité physique;
- b) a été nommé membre du personnel électoral;
- c) prévoit être incapable de voter le jour du scrutin.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art63.

Bureau de scrutin

64 Pour la tenue du scrutin par anticipation en conformité avec l'article 62, le directeur du scrutin:

- a) met en place au moins un bureau de scrutin par anticipation dont l'accès est facile aux personnes frappées d'une incapacité physique;
- b) donne, en conformité avec le paragraphe 19(2), l'avis du scrutin par anticipation établi selon le formulaire Q;
- c) sous réserve des articles 65 à 67, veille à ce que le scrutin par anticipation se déroule de la même façon, dans toute la mesure du possible, que le scrutin lors d'une élection générale.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art64.

Déclaration obligatoire

65(1) Avant d'être autorisé à voter à un bureau de scrutin par anticipation, l'électeur est tenu de remplir et de signer la déclaration que comporte le formulaire M.

(2) Le scrutateur conserve les déclarations mentionnées au paragraphe (1) avec les autres documents du scrutin par anticipation.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art65.

Mise sous scellé et garde de l'urne

66 À la fermeture du bureau de scrutin par anticipation, chacun des jours où il est ouvert, le scrutateur:

- a) scelle l'urne de façon qu'il soit impossible d'y ajouter un bulletin de vote sans briser le sceau et prend les mesures nécessaires à la garde de l'urne;

- b) range tous les documents électoraux, les fournitures et le matériel dans un autre contenant scellé ou verrouillé et prend les mesures nécessaires à sa garde jusqu'à ce que son contenu doive être utilisé;
- c) empêche l'accès aux bulletins de vote et au matériel électoral jusqu'à la fermeture des bureaux le jour du scrutin.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art66.

Fermeture du bureau de scrutin par anticipation

67 Dès la fermeture du bureau de scrutin par anticipation, le dernier jour du scrutin par anticipation, le scrutateur:

- a) se conforme aux dispositions de l'article 66;
- b) se rend au lieu désigné par le directeur du scrutin à la fermeture des bureaux le jour du scrutin.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art67.

PARTIE VI

Procédure postérieure au scrutin

Procédure postérieure au scrutin

68 Dès la fermeture du bureau de scrutin le jour du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de scrutin:

- a) certifie le nombre total de personnes qui ont voté dans le bureau en apposant sa signature au registre du scrutin après le dernier nom inscrit;
- b) ouvre l'urne en présence du secrétaire du bureau de scrutin et des candidats ou des représentants des candidats qui sont présents;
- c) examine chaque bulletin de vote et, sous réserve des articles 70 et 71, détermine, par application des règles prévues à l'article 69, ceux qui doivent être rejetés.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art68.

Bulletins rejetés

69 Le scrutateur est tenu de rejeter les bulletins de vote suivants:

- a) sous réserve de l'article 71, celui dont le verso ne porte pas son paraphe;
- b) celui sur lequel l'électeur a marqué plus de votes qu'il n'était autorisé à le faire;
- c) celui qui porte une marque qui permettrait d'identifier l'électeur;
- d) celui qui a été déchiré, abîmé ou autrement manipulé par l'électeur d'une façon qui permettrait de l'identifier;
- e) sous réserve de l'article 70, ceux qui sont marqués d'une façon autre que celle que prévoit l'alinéa 50b);
- f) les bulletins blancs.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art69.

Validité de certaines marques

70 A la condition que l'intention de l'électeur soit clairement exprimée, un bulletin de vote n'est pas rejeté parce que l'électeur l'a marqué à l'extérieur, en totalité ou en partie, de l'endroit indiqué.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art70.

Absence de paraphe

71 Lors de l'examen des bulletins de vote, le scrutateur qui trouve un bulletin de vote non paraphé le paraphe et le compte comme s'il avait déjà été paraphé, s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies:

- a) il s'agit bien d'un bulletin qu'il a lui-même remis à un électeur ayant l'intention de voter;
- b) il s'agit bien d'une omission faite par mégarde;
- c) le bulletin est nécessaire pour lui permettre de rendre compte de tous les bulletins de vote qui lui ont été remis.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art71.

Contestation de la validité d'un bulletin

72(1) Un candidat ou son représentant peut contester la décision du scrutateur de rejeter ou de refuser de rejeter un bulletin de vote qui se trouvait dans l'urne.

(2) Lorsqu'une contestation est formulée en vertu du paragraphe (1), le scrutateur:

- a) assigne un numéro à la contestation, l'inscrit au verso du bulletin de vote et y ajoute son paraphe;
- b) consigne la contestation au complet dans le registre du scrutin et y ajoute le numéro visé à l'alinéa a);
- c) ajoute au verso du bulletin l'une des mentions « Contestation du rejet » ou «Contestation de la prise en compte».

(3) Après avoir pris connaissance d'une contestation, le scrutateur décide de rejeter ou non le bulletin de vote, consigne sa décision dans le registre du scrutin et y ajoute son paraphe.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art72.

Relevé des résultats

73(1) Le scrutateur compte le nombre de voix inscrites sur les bulletins de vote qui n'ont pas été rejetés; il prépare ensuite en double exemplaire et signe le relevé des résultats selon le formulaire R.

(2) Sur demande, le scrutateur remet au candidat ou à son représentant un exemplaire du relevé des résultats.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art73.

Présence du candidat

74 Le candidat ou l'un de ses représentants est autorisé à assister au dépouillement du scrutin.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art74.

Déclaration de scrutin

75 Après avoir terminé le dépouillement, le scrutateur remplit la déclaration de scrutin figurant au formulaire S et la broche à la couverture du registre du scrutin.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art75.

Paquets distincts

76(1) Une fois terminé le dépouillement, le scrutateur prépare, devant les personnes autorisées à y assister, des paquets distincts contenant chacun:

- a) l'original du relevé des résultats;
 - b) les bulletins de vote comptés et non contestés;
 - c) les bulletins de vote comptés dont la validité est contestée;
 - d) les bulletins de vote rejetés;
 - e) les bulletins de vote refusés et détériorés;
 - f) les bulletins de vote inutilisés.
- (2) Le scrutateur inscrit lisiblement sur chaque paquet:
- a) une description de son contenu;
 - b) la date du scrutin;
 - c) son nom;
 - d) s'il y a lieu, le numéro du bureau de scrutin.
- (3) Le scrutateur scelle chacun des paquets.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art76.

Remise au directeur du scrutin

77 Le scrutateur ou, en cas de pluralité de scrutateurs, celui qui a été désigné à cette fin par le directeur du scrutin dans son document de nomination, place le registre du scrutin, les formulaires utilisés lors du déroulement de l'élection et les paquets préparés en conformité avec l'article 76 dans l'urne, la scelle et la remet avec un double du relevé des résultats au directeur du scrutin ou au directeur adjoint du scrutin, tel que ordonné par le directeur du scrutin.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art77.

Recensement des votes

78(1) Dès qu'il reçoit les urnes et le double de chacun des relevés des résultats, le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin procède au recensement du nombre de voix exprimées en faveur de chaque candidat dont le nom est inscrit sur les bulletins de vote, selon les relevés des résultats.

(2) Si le double du relevé des résultats a été mis par erreur dans l'urne avec l'original, le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin est autorisé à ouvrir l'urne et à en retirer le double en présence de deux témoins; il doit ensuite sceller l'urne de nouveau.

(3) Si le double du relevé est ou semble être incomplet, le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin peut, en présence de deux témoins, ouvrir l'urne et en retirer l'original pour vérifier les résultats du scrutin; il est ensuite tenu de remettre l'original dans l'urne et de la sceller de nouveau.

(4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour effet d'autoriser l'ouverture d'un paquet qui semble contenir des bulletins de vote en faveur des candidats; toutefois, en l'absence de tout autre renseignement, les inscriptions portées sur ces paquets peuvent être utilisées pour déterminer le résultat du scrutin au bureau de scrutin en question.

(5) Le directeur adjoint du scrutin:

- a) en conformité avec et article, communique les résultats du dépouillement de scrutin dans la manière indiqué par le directeur du scrutin;
- b) avant le temps prévu pour la dépouillement des résultats, remet tous les relevés des résultats et les urnes reçus par le directeur adjoint du scrutin au directeur du scrutin.

(6) Le directeur adjoint du scrutin ou ses associés ne peuvent communiquer l'information visé à l'alinéa 5a) à personne sauf le directeur du scrutin.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art78.

Proclamation des résultats

79(1) Au moment et au lieu fixés, le directeur du scrutin:

- a) déclare élues les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix pour chacun des postes à pourvoir;
- b) affiche dans le bureau en tête du conseil scolaire et chaque une des régions scolaire francophones dans les endroit bien en vue la proclamation des résultats selon le formulaire T; la proclamation porte sa signature et montre le nombre de voix exprimées en faveur de chaque candidat dont le nom était inscrit sur le bulletin de vote ainsi que le nom des candidats qui ont été déclarés élus en vertu de l'article 26.

(2) Le directeur du scrutin remet un exemplaire de la proclamation des résultats au conseil scolaire.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art79.

Avis au ministre

80 Le directeur du scrutin donne, à bref délai suivant le dépouillement du scrutin, un avis écrit au ministre lui informant des noms et adresses des personnes élues au conseil scolaire.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art80.

Partage

81(1) Lorsque, après le recensement des voix, deux ou plusieurs candidats pour un même poste vacant ont obtenu le même nombre de voix, le directeur du scrutin:

- a) écrit les noms de ces candidats sur des feuilles de papier identiques;
- b) plie les feuilles d'une manière uniforme et de façon à cacher les noms;
- c) les met dans un contenant;
- d) demande à une personne qui n'est ni candidat ni représentant d'un candidat d'en retirer une.

(2) Est déclaré élu le candidat dont le nom figure sur la feuille qui a été retirée du contenant.

(3) Si il n'y a qu'un Bureau de scrutin dans une région scolaire francophone, le scrutateur peut faire les démarches indiqués au paragraphe (1) et u fait rapport du résultat au directeur du scrutin ou au directeur adjoint du scrutin.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art81.

Garde du matériel électoral

82(1) Si le secrétaire-trésorier n'exerce pas les fonctions de directeur du scrutin, ce dernier, une fois l'élection terminée, lui remet les urnes et un double des relevés des résultats; le secrétaire-trésorier est alors responsable de leur garde en conformité avec le présent article.

(2) Le secrétaire-trésorier conserve tous les bulletins de vote d'une élection pendant les deux mois qui suivent le jour du scrutin; le plus tôt possible par la suite, et sous réserve d'une ordonnance contraire d'un juge, il les fait détruire en présence de deux témoins, lesquels sont tenus de signer des affidavits portant qu'ils ont assisté à la destruction, les affidavits étant remis au conseil scolaire et déposés aux archives.

(3) Tous les documents électoraux, à l'exception des bulletins de vote, sont assimilés à des documents publics du conseil scolaire, celui-ci étant tenu de les conserver en conformité avec l'article 369 de la Loi.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art82.

PARTIE VII

Scrutin d'approbation des règlements administratifs

Procédure

83 Les autres parties du présent règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au scrutin d'approbation d'un règlement administratif soumis aux électeurs en conformité avec le paragraphe 328(5) de la Loi, sauf dans la mesure où la présente partie les modifie ou en étend l'application.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art83.

Procédure électorale

84(1) Dans un règlement administratif portant procédure électorale, le conseil scolaire détermine le jour du scrutin, fixe les modalités du vote et le déroulement de celui-ci en conformité, dans toute la mesure du possible, avec les dispositions du présent règlement qui portent sur le déroulement d'une élection générale.

(2) Le jour du scrutin est éloigné d'au moins trois semaines, mais d'au plus cinq, de la première publication ou du premier affichage de l'avis prévu à l'article 85.

(3) Le règlement administratif portant procédure électorale:

- a) peut prévoir qu'un scrutin tenu sous le régime de la présente partie a lieu le même jour, aux mêmes heures et aux mêmes endroits que le scrutin lors d'une élection générale ou d'une élection partielle;
- b) peut s'appliquer au vote d'approbation de deux ou plusieurs règlements administratifs le même jour;
- c) fixe le moment et le lieu où le directeur du scrutin déclare les résultats du scrutin;

d) détermine le moment et le lieu où le directeur du scrutin reçoit les propositions des intéressés et désigne, en conformité avec l'article 87, des électeurs qui représenteront ceux qui appuient le règlement administratif et ceux qui s'y opposent.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art84.

Avis du scrutin

85(1) Le conseil scolaire est tenu de donner, en conformité avec le paragraphe 19(2), un avis portant les renseignements suivants:

- a) un énoncé de l'objet du règlement administratif;
 - b) le montant de la dette ou de l'obligation qui découlerait du projet d'emprunt à des fins d'immobilisation;
 - c) la façon dont l'emprunt sera remboursé;
 - d) le montant qui doit être prévu chaque année pour le paiement du capital et des intérêts de l'emprunt ou le montant des versements annuels, selon le cas;
 - e) le moment et le lieu fixés en conformité avec l'alinéa 84(3)c);
 - f) le moment prévu pour le scrutin et l'emplacement des bureaux de scrutin.
- (2) L'avis porte le certificat du directeur du scrutin:
- a) quant à l'exactitude de l'énoncé de l'objectif du règlement administratif;
 - b) indiquant qu'un projet de règlement administratif sera adopté de façon définitive par le conseil scolaire, si les électeurs donnent leur approbation en conformité avec l'article 328 de la Loi.
- (3) Si deux ou plusieurs règlements administratifs doivent être approuvés en même temps, l'avis peut comporter un résumé de toutes les propositions.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art85.

Impression des bulletins de vote

86(1) Le bulletin de vote est conforme au formulaire U, sauf sur les points suivants:

- a) si plusieurs règlements administratifs doivent être approuvés en même temps, le bulletin est modifié, de la façon que le conseil scolaire prévoit par résolution, pour pouvoir servir au vote sur tous les règlements administratifs;
 - b) dans le cas d'un règlement administratif d'abrogation d'un règlement administratif existant, le bulletin est modifié de la façon que détermine le conseil scolaire pour faciliter le scrutin.
- (2) Le directeur du scrutin doit veiller à ce que soit imprimé un nombre suffisant de bulletins de vote.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art86.

Représentants

87(1) Au moment et au lieu visés à l'alinéa 84(3)d), le directeur du scrutin se présente pour recevoir des propositions sur la désignation des électeurs qui seront autorisés à être présents dans les bureaux de scrutin et au recensement du vote; il est tenu, à partir des propositions qui lui sont faites, de désigner par écrit pour représenter les électeurs qui appuient le projet d'arrêté:

- a) un seul électeur pour assister au recensement du vote;
- b) deux électeurs pour être présents dans chaque bureau de scrutin;

il est tenu de désigner le même nombre d'électeurs pour représenter ceux qui s'y opposent.

(2) Le directeur du scrutin n'est pas tenu de désigner ces électeurs s'il ne reçoit aucune proposition.

(3) L'électeur désigné en vertu de l'alinéa (1)a) est autorisé à être présent au recensement du vote que fait le directeur du scrutin et ceux qui sont désignés en vertu de l'alinéa (1)b) sont autorisés à être présents au bureau de scrutin pendant le déroulement du vote.

(4) Chaque électeur désigné en vertu du présent article doit:

- a) avant sa désignation, faire devant le directeur du scrutin la déclaration que comporte le formulaire V;
- b) avant d'être admis au bureau de scrutin ou au lieu où se déroule le recensement du vote, montrer au bureau de scrutin sa désignation écrite au scrutateur ou au directeur du scrutin, selon le cas.

(5) En l'absence d'un électeur autorisé à assister au recensement du vote, tout autre électeur qui représente les mêmes intérêts peut, à la condition de faire la déclaration visée à l'alinéa (4)a), être autorisé à être présent et à agir pour le compte de l'électeur absent.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art87.

Dépouillement du scrutin

88 Dès la fermeture des bureaux de scrutin, le scrutateur dans chaque bureau de scrutin ouvre l'urne et, à partir des bulletins de vote qui ne sont pas rejetés, compte le nombre de voix exprimées pour et contre le règlement administratif.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art88.

Relevé des résultats

89(1) Lorsqu'est terminé le dépouillement du scrutin prévu à l'article 88, le scrutateur prépare et signe, en double exemplaire, le relevé des résultats selon le formulaire W.

(2) Sur demande, le scrutateur remet à l'électeur autorisé à être présent sous le régime de l'article 87 un exemplaire du relevé des résultats.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art89.

Proclamation des résultats

90 Dès qu'il reçoit les urnes et le double de chacun des relevés des résultats, le directeur du scrutin, au moment et au lieu fixés, fait le total du nombre de voix exprimées pour et contre le règlement administratif, et, au moment et au lieu fixés par le règlement administratif portant procédure électorale, proclame les résultats du scrutin.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art90.

Certification des résultats

91 Le directeur du scrutin prépare immédiatement un état, qu'il certifie conforme, portant que la majorité des personnes qui ont voté sur le règlement administratif a donné ou refusé son approbation.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art91.

Détermination de la majorité

92 Pour déterminer si la majorité nécessaire de votants a approuvé ou rejeté un règlement administratif, le directeur du scrutin ne prend pas en compte les bulletins de vote qui ont été rejetés lors du dépouillement du scrutin effectué sous le régime de l'article 88.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art92.

Partage

93 En cas de partage, l'approbation du règlement administratif est réputée refusée.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art93.

Avis des résultats

94 Le plus tôt possible après le dépouillement du scrutin, le directeur du scrutin donne au ministre et au conseil scolaire l'avis des résultats établi selon le formulaire X.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art94.

PARTIE VIII
Dépouillement judiciaire

Demande de dépouillement judiciaire au directeur du scrutin

95 Lorsque le directeur du scrutin a, en conformité avec l'article 79 ou 90, proclamé les résultats du scrutin et que la différence entre le nombre de voix exprimées en faveur du candidat élu et du suivant ou le nombre de voix pour et contre le règlement administratif est inférieure au total des bulletins pris en compte, mais ayant fait l'objet d'une contestation, plus tous les bulletins rejetés, à l'exception des bulletins blancs, un électeur ou un candidat de la région scolaire francophone peut demander un dépouillement judiciaire par remise au directeur du scrutin, dans les quatre jours de la proclamation des résultats, d'un avis de demande de dépouillement judiciaire établi selon le formulaire Y.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art95.

Fonctions du directeur du scrutin lors du dépouillement judiciaire

96(1) Dans les quatre jours de la réception de la demande prévue à l'article 95, le directeur du scrutin:

- a) délivre un certificat établi selon le formulaire Z et portant que le demandeur y mentionné a demandé le dépouillement judiciaire;
 - b) remet immédiatement le certificat à un juge et en fait parvenir un exemplaire à l'auteur de la demande;
 - c) demande au juge de fixer les date, heure et lieu du dépouillement judiciaire des voix exprimées lors de l'élection en cause.
- (2) Dès qu'il reçoit cette demande, le juge fixe une date qui n'est pas éloignée de plus de 10 jours de la date de la demande et fixe le lieu du dépouillement judiciaire.
- (3) Dans les quatre jours qui suivent la décision du juge, le directeur du scrutin signifie une copie conforme de la décision à l'auteur de la demande et à toute autre personne que désigne le juge.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art96.

Demande de dépouillement judiciaire soumise à un juge

97(1) Dans les autres cas que ceux prévus à l'article 95 ou si un électeur ou un candidat a présenté une demande de dépouillement judiciaire et que le directeur du scrutin ne se conforme pas au paragraphe 96(1), l'électeur ou le candidat peut, par affidavit, demander à un juge de procéder à un dépouillement judiciaire, dans les 14 jours suivant celui de la proclamation des résultats de l'élection par le directeur du scrutin.

(2) Le juge peut fixer les date, heure et lieu auxquels il procédera au dépouillement judiciaire des voix exprimées lors de l'élection et en fait signifier un avis écrit à l'auteur de la demande et à toute autre personne selon qu'il désigne, s'il est d'avis que, selon le cas:

- a) le scrutateur, lors du dépouillement:
 - (i) a rejeté ou pris en compte incorrectement des bulletins de vote,
 - (ii) a fait un relevé erroné du nombre de voix exprimées en faveur d'un candidat ou pour ou contre un règlement administratif;
- b) le directeur du scrutin a commis une erreur dans l'addition des votes;
- c) le directeur du scrutin ne s'est pas conformé au paragraphe 96(1).

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art97.

Présence lors du dépouillement judiciaire

98(1) Aux date, heure et lieu fixés, le directeur du scrutin se présente au dépouillement judiciaire avec les urnes et tous les documents qu'il possède concernant l'élection.

(2) Le juge, le directeur du scrutin, les candidats ou leurs représentants et, lorsque le dépouillement judiciaire porte sur un règlement administratif, des personnes qui appuient le règlement administratif ou s'y opposent ont le droit, selon que le juge l'estime indiqué, d'assister au dépouillement.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art98.

Ouverture des paquets

99 Aux date, heure et lieu fixés, le directeur du scrutin remet les urnes au juge et celui-ci procède au dépouillement des bulletins de vote; en présence des personnes autorisées qui assistent au dépouillement, le juge ouvre les paquets scellés qui contiennent tous les bulletins de vote:

- a) non contestés et pris en compte;
- b) contestés, mais pris en compte;
- c) rejetés;
- d) refusés et détériorés;
- e) inutilisés.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art99.

Déroulement du dépouillement judiciaire

100 Dans toute la mesure du possible, le dépouillement judiciaire se poursuit sans interruption, sauf pendant les heures que fixe le juge.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art100.

Sécurité

101 Pendant toute période de suspension du dépouillement judiciaire, le juge est tenu de prendre les précautions qu'il estime nécessaires pour garantir la sécurité des bulletins de vote et des documents jusqu'à la reprise du dépouillement.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art101.

Secret

102 Lors du dépouillement, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour empêcher que soit connue la façon dont une personne a voté.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art102.

Procédure

103(1) Le dépouillement judiciaire se déroule en conformité avec le présent article.

(2) Le juge examine les bulletins de vote et sous réserve du paragraphe (2) écarte tout bulletin:

- a) qui ne porte pas au verso, dans la case marquée « paraphe du scrutateur », le paraphe du scrutateur;
- b) sur lequel des voix ont été exprimées en faveur d'un nombre de candidats plus élevé que le nombre de postes à pourvoir ou, dans le cas du vote d'approbation d'un règlement administratif, qui a été marqué pour et contre;
- c) sur lequel, à l'exception du paraphe du scrutateur, une inscription ou une marque permettent d'identifier l'électeur;
- d) qui a été déchiré, abîmé ou autrement manipulé par l'électeur d'une façon qui rend difficile de déterminer son intention de vote ou qui permettrait de révéler son identité;
- e) qui ne porte aucune marque;

- (3) Sous réserve de l'alinéa a), une inscription ou une marque apposée ou omise par le scrutateur sur un bulletin de vote ne porte pas atteinte à sa validité.
- (4) Le juge prend note des contestations des bulletins de vote faites par toute personne autorisée à assister au dépouillement et rend une décision sur chaque contestation; sa décision est définitive.
- (5) Une fois qu'il a terminé l'examen de tous les bulletins conformément au paragraphe (2), le juge compte le nombre de voix exprimées sur tous les bulletins de vote non rejetés et prépare un état écrit comportant les renseignements suivants:
- a) les noms des candidats;
 - b) le nombre de voix exprimées pour chaque candidat ou données pour ou contre un règlement administratif;
 - c) le nombre de bulletins de vote sur lesquels les initiales du scrutateur n'ont pas été inscrites dans la case prévue;
 - d) le nombre de bulletins de vote rejetés parce qu'ils comportaient un nombre de voix supérieur au nombre de postes à pourvoir ou, dans le cas du vote d'approbation d'un règlement administratif, ils étaient marqués à la fois pour et contre le règlement administratif;
 - e) le nombre de bulletins de vote rejetés parce qu'ils étaient blancs ou marqués de façon à rendre difficile la détermination de l'intention de l'électeur ou à permettre de révéler son identité.
- (6) Après avoir déterminé les résultats du scrutin, le juge scelle les bulletins de vote dans les paquets qui les contenaient pour les remettre dans l'état où ils étaient quand il les a reçus, les retourne au directeur du scrutin et certifie immédiatement au directeur du scrutin le résultat du scrutin.
- (7) Le directeur du scrutin affiche dans son bureau les résultats de l'élection ou du scrutin d'approbation du règlement administratif.
- (8) Sous réserve du paragraphe (9), en cas de partage entre deux ou plusieurs candidats, le juge applique le plus fidèlement possible les dispositions de l'article 81 et déclare élu le candidat dont le nom a été tiré au sort.
- (9) En cas de partage de voix entre les mêmes candidats qui avaient obtenu un nombre égal de voix à la suite du dépouillement effectué par le directeur du scrutin et si l'un des candidats a été déclaré élu en vertu de l'article 81, le juge confirme son élection.
- (10) L'article 93 s'applique en cas de partage des voix dans le cas du scrutin d'approbation d'un règlement administratif.
- (11) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'application de tout recours ou droit qu'une personne peut avoir au titre du présent règlement par voie de *quo warranto* à l'égard des élections contestées.

Dépens

104(1) Les dépens, frais et dépenses liés à un dépouillement judiciaire sont à la charge des parties à la demande de dépouillement dans les proportions et de la façon que le juge détermine, compte tenu du fait qu'ils peuvent, de l'avis du juge, découler d'allégations sans fondement, de contestations ou d'une conduite vexatoire imputables au requérant ou à l'intimé.

(2) Si le juge l'ordonne, les dépens, frais et dépenses sont taxés selon le tarif des dépens du tribunal.

(3) Le versement des dépens, frais et dépenses ordonnés par le juge peut faire l'objet d'une exécution forcée par dépôt au tribunal de l'ordonnance et d'un certificat faisant état du montant des dépens taxés et d'un affidavit à l'appui de leur non-paiement.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art104.

Secret du vote

105 Les personnes qui ont exercé leur droit de vote lors d'une élection ne peuvent être tenues, dans des procédures légales liées à un examen de l'élection, à l'annonce des résultats ou à toute autre question connexe, de révéler comment elles ont voté.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art105.

PARTIE IX
Interdictions

Bulletins de vote et urnes

106(1) Il est interdit:

- a) sauf autorisation, de remettre à quiconque un bulletin de vote;
- b) de déposer frauduleusement dans une urne un bulletin de vote;
- c) de retirer frauduleusement d'une urne un bulletin de vote;
- d) d'emporter frauduleusement un bulletin de vote à l'extérieur du bureau de scrutin;
- e) sans autorisation, de détruire, prendre, ouvrir ou manipuler de toute autre façon une urne ou un paquet de bulletins de vote utilisés dans le cadre d'une élection;
- f) de demander un bulletin de vote au nom d'une autre personne vivante, décédée ou fictive, ou de conseiller à une autre personne de le faire ou de l'y encourager ou aider;
- g) après avoir voté, de demander un autre bulletin de vote lors de la même élection, en son nom ou au nom d'une autre personne, de conseiller à une autre personne de le faire ou de l'y encourager ou aider;
- h) sciemment ou volontairement, de faire une fausse déclaration en remplissant un formulaire prévu par le présent règlement.

(2) Il est interdit de tenter de commettre l'un des actes mentionnés au paragraphe (1).

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art106.

Confidentialité du vote

107 Les membres du personnel électoral, les secrétaires et les représentants des candidats présents dans un bureau de scrutin sont tenus de respecter strictement le principe de la confidentialité du vote et de ne pas communiquer ou tenter de communiquer à qui que ce soit, à quelque moment que ce soit, des renseignements qui sont parvenus à leur connaissance concernant le candidat pour lequel un électeur a voté.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art107.

Interdiction de gêner un électeur

108 Il est interdit aux membres du personnel électoral, aux secrétaires, aux représentants des candidats ou à toute autre personne de gêner ou de tenter de gêner un électeur qui vote ou de tenter d'obtenir, dans le bureau de scrutin, des renseignements concernant la façon dont il a voté ou s'apprête à voter.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art108.

Interdiction de nuire au déroulement des élections

109 Il est interdit aux membres du personnel électoral de nuire sciemment ou volontairement au scrutin en empêchant des électeurs de voter, en permettant à des personnes non autorisées de voter ou en modifiant de quelque façon que ce soit les bulletins de vote, les rapports ou les registres.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art109.

Interdiction de faire campagne au bureau de scrutin

110 Il est interdit, notamment aux candidats et à leurs représentants:

- a) de faire campagne ou de solliciter des votes dans le bureau de scrutin ou dans les 50 mètres du bâtiment à l'intérieur duquel se déroule le scrutin;
- b) de communiquer, autrement que par l'entremise du scrutateur, avec un électeur qui a l'intention de voter.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art110.

Interdiction d'afficher un spécimen de bulletin de vote

111 Il est interdit d'afficher, de montrer ou de distribuer dans le bureau de scrutin ou dans les 50 mètres du bâtiment à l'intérieur duquel se déroule le scrutin un spécimen de bulletin de vote marqué en faveur d'un candidat dont le nom figure au bulletin de vote utilisé pour l'élection ou tout autre document censé expliquer la façon de voter ou de laisser tel document dans un isoloir, sauf en conformité avec le présent règlement.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art111.

Interdiction d'inciter un électeur à révéler son vote

112 Il est interdit d'inciter directement ou indirectement une personne à montrer son bulletin de vote de manière à faire savoir comment elle a voté.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art112.

Fausse déclaration du candidat

113(1) Il est interdit de signer le formulaire d'acceptation d'un candidat qui contient une fausse déclaration.

(2) Est nulle l'élection de la personne qui est déclarée coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1), et le conseil scolaire est tenu sur-le-champ de déclarer vacant le poste en cause et de prendre les mesures nécessaires à la tenue d'une élection partielle en conformité avec l'article 5.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art113.

Refus du vote dans certains cas

114 Il est interdit au scrutateur de recevoir ou de permettre de recevoir le vote d'une personne qui a refusé de remplir la déclaration du droit d'électeur.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art114.

Contravention de l'article 120

115 Il est interdit de faire imprimer, d'afficher et de distribuer des documents publicitaires qui auraient été imprimés en contravention avec l'article 120.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art115.

Affiches et avis

116 Il est interdit d'enlever, de recouvrir, d'abîmer ou de modifier un avis ou autre document dont l'affichage est prévu par le présent règlement.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art116.

PARTIE X
Dispositions diverses

Prolongation des délais

117(1) Sauf en ce qui concerne la date de présentation des candidatures et la date du scrutin, lorsque le présent règlement fixe un délai avant l'expiration duquel certains gestes doivent être accomplis ou des procédures intentées et qu'il est démontré que cette date a été fixée en tenant compte d'un autre délai antérieur concernant lui-même l'accomplissement de certains gestes ou le début de certaines procédures, par dérogation aux autres dispositions du présent règlement, si le premier délai est dépassé, une prolongation semblable est accordée à l'égard du second.

(2) Dans le cas où, en conformité avec le présent règlement, un geste doit être accompli avant l'expiration d'un délai fixé, le ministre peut, par décret, prolonger le délai, même de façon rétroactive; tout geste ainsi accompli avant l'expiration de la prolongation est réputé l'avoir été avant l'expiration du délai prévu par le présent règlement ou en conformité avec celui-ci.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art117.

Validité des résultats

118 S'il est démontré que l'élection s'est déroulée en conformité avec l'intention du présent règlement et que toute contravention, erreur ou irrégularité n'a pas eu d'effet sur ses résultats, l'élection ne peut être déclarée ou réputée invalide en raison, selon le cas:

- a) de l'inobservation des dispositions du présent règlement qui concernent la tenue du scrutin ou le dépouillement du scrutin;

- b) des erreurs dans l'utilisation des formulaires;
- c) d'autres erreurs ou irrégularités commises par mégarde.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art118.

Examen des bulletins de vote

119(1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement qui concernent le dépouillement du scrutin ou le dépouillement judiciaire, il est interdit de vérifier le contenu d'une urne scellée, sauf en conformité avec l'ordonnance d'un juge accordée après que les éléments de preuve qu'il estime satisfaisants lui ont été présentés sous serment portant que la vérification du contenu est nécessaire:

- a) soit dans le cadre d'une poursuite pour une infraction;
- b) soit en vue d'intenter des procédures en contestation d'une élection.

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) précise les date, heure et lieu de la vérification, les noms des personnes qui doivent alors être présentes et toute autre condition que le juge précise.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art119.

Publicité

120 À l'exception des documents dont l'impression est prévue par le présent règlement, toute publicité électorale doit porter au recto le nom et l'adresse de la personne qui en a autorisé l'impression, l'affichage et la distribution.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art120.

Dépenses électorales

121 Le conseil scolaire prend à sa charge toutes les dépenses raisonnables engagées en vue de permettre que se déroule une élection sous le régime du présent règlement.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art121.

Entente avec le directeur général des élections

122 Pour la mise en oeuvre du présent règlement, un conseil scolaire peut conclure des ententes avec le directeur général des élections de la Saskatchewan sur les fournitures, l'équipement, les services ou toute autre assistance dont le conseil a besoin.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art122.

Formulaires

123 Les formulaires sont en français.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art123.

«Électeur»

124 Dans des formulaires, le terme «électeur» a le sens de «électeur francophone» selon la *Loi de 1995 sur l'éducation*.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art124.

PARTIE X.1
Élections – Conseils d'écoles

SECTION 1
Champ d'application et définitions

Champ d'application – Généralités

124.1(1) Sauf indication contraire dans la présente partie, les parties I à VI et VIII à X ainsi que les formulaires s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la présente partie.

(2) Les articles 4, 80 et 122 ainsi que la partie VII ne s'appliquent pas à la présente partie.

11 fév 2000 RS 5/2000 art3.

Définitions applicables à la présente partie

124.11 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«**candidat**» Personne mise en candidature en conformité avec la présente partie en vue d'une élection au poste de membre d'un conseil d'école. (*"candidate"*)

«**déclaration du droit d'électeur**» Formulaire réglementaire établi en tant que formulaire M.1 aux fins des élections des conseils d'écoles. (*"voter registration form"*)

«**directeur du scrutin**» La personne désignée ou nommée à ce titre en conformité avec l'article 124.3. (*"returning officer"*)

«**élection**» Élection des membres d'un conseil d'école; y est assimilée une élection partielle. (*"election"*)

«**élection annuelle**» Élection tenue en conformité avec l'article 124.12 afin d'élire les représentants des parents et les représentants communautaires des conseils d'écoles. (*"annual election"*)

«**élection partielle**» Élection tenue pour combler un poste vacant au sein du conseil d'école à une date fixée en conformité avec l'article 124.2. (*"by-election"*)

«**membre d'un conseil d'école**» Représentant communautaire ou représentant des parents. (*"member of a conseil d'école"*)

«**membre du personnel électoral**» Directeur du scrutin, personne nommée en conformité avec l'alinéa 124.31 ou personne nommée par un directeur du scrutin en conformité avec l'article 17. (*"election official"*)

«**représentant communautaire**» Adulte de langue minoritaire qui est élu pour siéger au sein d'un conseil d'école en conformité avec l'alinéa 134.2(1)b) de la Loi en tant que représentant communautaire à ce conseil d'école. (*"community representative"*)

«**représentant des parents**» Personne qui est le parent d'un enfant inscrit à l'école fransaskoise pour laquelle l'élection a lieu et qui est élue pour siéger au sein d'un conseil d'école en conformité avec l'alinéa 134.2(1)a) de la Loi en tant que représentant des parents. (*“parent representative”*)

«**scrutateur**» Personne nommée à ce titre en conformité avec l'article 124.31. (*“deputy returning officer”*)

11 fév 2000 RS 5/2000 art3.

SECTION 2

Procédures préalables aux élections

Date de l'élection annuelle

124.12 Les élections annuelles aux conseils d'écoles se tiennent tous les ans, le quatrième mercredi d'octobre.

11 fév 2000 RS 5/2000 art3.

Élections partielles

124.2(1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un poste au sein d'un conseil d'école devient vacant, le conseil scolaire est tenu, à la réunion qui suit, de prendre les mesures nécessaires en vue de la tenue d'une élection partielle pour combler la vacance.

(2) Les élections partielles se tiennent, dans toute la mesure du possible, en conformité avec les dispositions de la présente partie.

(3) Si un poste au sein d'un conseil d'école devient vacant, le conseil scolaire doit combler le poste vacant par une élection partielle tenue au plus tard le jour de la prochaine élection annuelle.

11 fév 2000 RS 5/2000 art3.

Mandats

124.21(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), le mandat d'un membre d'un conseil d'école est de deux ans.

(2) Dans le cas de la première élection d'un conseil d'école, le mandat des représentants des parents est:

a) de deux ans pour les candidats qui ont reçu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence de la moitié du nombre de représentants des parents requis en vue de la constitution de ce conseil d'école;

b) d'un an pour les autres candidats élus.

(3) Dans le cas d'un conseil d'école dont les représentants des parents sont élus par acclamation, les représentants des parents au conseil d'école décident entre eux lesquels doivent exercer leurs fonctions pour un mandat de deux ans et lesquels doivent les exercer pour un mandat d'un an.

(4) Si les représentants des parents sont incapables de s'entendre entre eux, les noms des représentants des parents au conseil d'école sont inscrits sur des morceaux de papier séparés et identiques et déposés dans une boîte, et l'article 81 s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer ceux d'entre eux qui doivent exercer leurs fonctions pour un mandat de deux ans et ceux qui doivent les exercer pour un mandat d'un an.

(5) Le mandat d'un membre du conseil d'école commence lors de la première réunion du conseil d'école qui suit l'élection et, sauf si son poste devient vacant plus tôt, il se poursuit jusqu'au début de la première réunion du conseil d'école qui suit l'élection suivante au cours de laquelle son poste est vacant.

(6) Le membre du conseil d'école qui est élu lors d'une élection partielle exerce ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat du membre dont le départ a rendu le poste vacant.

11 fév 2000 RS 5/2000 art3.

Vote et bureaux de scrutin

124.22 Chaque zone de fréquentation doit compter au moins un bureau de scrutin.

11 fév 2000 RS 5/2000 art3.

SECTION 3

Procédure lors des élections

Directeur du scrutin

124.3(1) Le secrétaire-trésorier du conseil scolaire est le directeur du scrutin pour les élections des membres des conseils d'écoles ou pour les élections partielles, sauf si le conseil scolaire, au moins 90 jours avant le jour du scrutin, nomme une autre personne à titre de directeur du scrutin.

(2) En cas de décès ou d'empêchement du directeur du scrutin, le conseil scolaire est tenu de nommer son remplaçant.

(3) Le directeur du scrutin peut nommer une ou plusieurs personnes à titre d'adjoint au directeur du scrutin et leur déléguer toute fonction ou pouvoir imposé ou conféré au directeur du scrutin.

11 fév 2000 RS 5/2000 art3.

Fonctions du directeur du scrutin

124.31(1) Le directeur du scrutin est responsable de toutes les questions liées à une élection tenue sous le régime de la présente partie.

(2) Dans chaque zone de fréquentation, le directeur du scrutin est tenu de nommer par écrit:

- a) un scrutateur;

- b) un secrétaire du bureau de scrutin;
 - c) les autres membres du personnel électoral qui peuvent être nécessaires au déroulement de l'élection.
- (3) Le directeur du scrutin peut nommer un responsable des mises en candidatures pour chaque élection au conseil d'école pour qu'elle reçoive les mises en candidatures.

11 fév 2000 RS 5/2000 art3.

Fonctions du secrétaire du bureau de scrutin

124.32 Si le scrutateur est incapable d'exercer ses fonctions, le secrétaire du bureau du scrutin le remplace.

11 fév 2000 RS 5/2000 art3.

Rémunération

124.4 Le conseil scolaire fixe la rémunération à verser aux membres du personnel électoral à l'égard des élections.

11 fév 2000 RS 5/2000 art3.

Interdiction

124.41 Il est interdit aux candidats d'être membre du personnel électoral.

11 fév 2000 RS 5/2000 art3.

Serment d'entrée en fonction

124.42 Avant d'exercer leurs fonctions, tous les membres du personnel électoral nommés en vue de la tenue d'une élection prêtent le serment d'entrée en fonction prévu au formulaire C.

11 fév 2000 RS 5/2000 art3.

Présentation des candidatures

124.5(1) Au moins 10 jours avant la date de présentation des candidatures, le directeur du scrutin publie l'avis de présentation des candidatures selon le formulaire D pour pourvoir aux vacances par la tenue d'une élection.

(2) À l'égard d'un conseil d'école, l'avis doit être:

- a) publié dans au moins un numéro d'un journal diffusé dans la zone de fréquentation;
- b) affiché au bureau du directeur du scrutin;
- c) affiché dans un endroit public bien en vue à l'intérieur de l'immeuble où se trouvent les bureaux du conseil scolaire;
- d) affiché dans au moins cinq endroits publics bien en vue situés dans chaque zone de fréquentation;
- e) affiché dans l'école fransaskoise pour laquelle l'élection a lieu.

11 fév 2000 RS 5/2000 art3.

Déclaration de candidature

124.51(1) La personne qui remplit les conditions prévues à l'article 134.2 de la Loi peut, elle-même ou par l'intermédiaire de son représentant, déposer une mise en candidature auprès du directeur du scrutin ou du responsable des mises en candidatures les jours et pendant les heures prévus à l'article 124.6 du présent règlement; la déclaration de candidature est rédigée selon le formulaire E.1 (recto) et:

- a) est signée par au moins trois électeurs qui sont les parents d'enfants inscrits à l'école fransaskoise pour laquelle la candidature est présentée;
- b) donne les nom et adresse du candidat;
- c) donne les nom et adresse de chaque personne qui propose la candidature;
- d) comporte le texte du consentement du candidat, établi selon le formulaire E.1 (verso).

(2) La déclaration de candidature n'est valide que si le consentement à la déclaration de candidature est signé par le candidat et si sa signature est attestée par deux témoins.

(3) Sont des documents publics les déclarations de candidatures déposées auprès du directeur du scrutin ou du responsable des mises en candidatures.

11 fév 2000 RS 5/2000 art3.

Procédure relative à la déclaration de candidature

124.52(1) Une déclaration de candidature ne peut proposer plusieurs candidats.

(2) L'électeur qui est le parent d'un enfant inscrit à l'école fransaskoise pour laquelle l'élection est tenue peut signer la déclaration de candidature de plus d'une personne.

(3) Un candidat ne peut proposer sa propre candidature.

(4) Toute procédure prise sous le régime du présent règlement à l'égard de la présentation d'une candidature n'est pas invalide pour vice de forme dans la mesure où les dispositions du présent règlement ont été généralement observées.

(5) Il incombe au candidat de déposer une déclaration de candidature authentique.

(6) Après l'élection, le secrétaire-trésorier du conseil scolaire conserve, en conformité avec l'article 82, toutes les déclarations de candidatures remplies.

(7) Si le secrétaire-trésorier du conseil scolaire n'exerce pas les fonctions de directeur du scrutin, ce dernier lui remet tous les formulaires de déclaration de candidature remplis.

11 fév 2000 RS 5/2000 art3.

Jour de présentation des candidatures

124.6(1) Sous réserve du paragraphe (3), le jour de l'élection est le premier mercredi d'octobre chaque année.

(2) Le directeur du scrutin ou le responsable des mises en candidatures est tenu d'accepter les mises en candidatures entre 9 h et 16 h le jour de la présentation des candidatures et durant les heures normales d'ouverture des bureaux à compter de la date de l'affichage de l'avis de demande des candidatures jusqu'au jour de la présentation des candidatures.

(3) Dans le cas de la première élection d'un conseil d'école ou d'une élection partielle, le jour de présentation des candidatures est le jour ainsi désigné par le conseil scolaire.

11 fév 2000 RS 5/2000 art3.

Reçu des déclarations de candidatures

124.61 Lorsqu'une déclaration de candidature est remise au directeur du scrutin ou au responsable des mises en candidatures avant l'expiration du délai visé à l'article 124.6, celui d'entre eux qui l'a reçue, s'il en constate la régularité, établit un reçu au nom du candidat selon le formulaire F.1 et en remet une copie au candidat ou à son représentant.

11 fév 2000 RS 5/2000 art3.

Nombre de candidats égal au nombre de postes vacants

124.62(1) Si le nombre de candidats au poste de représentant des parents à un conseil d'école à la fin de la période de retrait des candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir comme représentants des parents, le directeur du scrutin déclare les candidats élus, et il n'y a pas de scrutin concernant ce conseil d'école pour les postes de représentants des parents.

(2) S'il n'y a qu'un seul candidat au poste de représentant communautaire à un conseil d'école à la fin de la période de retrait des candidatures, le directeur du scrutin déclare le candidat élu, et il n'y a pas de scrutin concernant ce conseil d'école pour le poste de représentant communautaire.

11 fév 2000 RS 5/2000 art3.

Nombre de candidats inférieur au nombre de postes vacants

124.7(1) S'il y a un nombre insuffisant de candidats pour les postes à pourvoir dans l'une ou l'autre des catégories de représentants au conseil d'école à la fin de la période de retrait des candidatures, le directeur du scrutin déclare les candidats élus et doit, sans tarder, donner un avis établi selon le formulaire G en vue de permettre que de nouvelles candidatures pour les postes qui restent à pourvoir lui soient présentées ou soient présentées au responsable des mises en candidatures:

- a) entre 9 h et 16 h le sixième jour qui suit la fin de la période de retrait des candidatures;
- b) pendant les heures normales d'ouverture des bureaux à partir de la fin de la période de retrait des candidatures prévue à l'alinéa a).

(2) S'il y a un nombre insuffisant de candidats pour les postes à pourvoir dans l'une ou l'autre des catégories de représentants à un conseil d'école après le deuxième avis de demande de candidatures, le conseil scolaire est tenu, à sa prochaine réunion, de prendre les mesures nécessaires à la tenue d'une élection partielle pour combler les postes vacants dans l'une ou l'autre des catégories.

11 fév 2000 RS 5/2000 art3.

Avis de scrutin

124.71(1) Sous réserve du paragraphe (2), si, après la fin de la période de retrait des candidatures ou le deuxième avis de demande de candidatures, le nombre de candidats est plus élevé que le nombre de postes à pourvoir dans l'une ou l'autre des catégories ou dans les deux catégories de représentants à un conseil d'école, le directeur du scrutin donne, en conformité avec le paragraphe 124.5(2), un avis selon le formulaire H portant qu'un scrutin doit avoir lieu cette année-là le quatrième mercredi d'octobre.

(2) Dans le cas de la première élection d'un conseil d'école ou d'une élection partielle, le scrutin doit avoir lieu 21 jours après le jour de la présentation des candidatures prévu à l'article 124.6.

11 fév 2000 RS 5/2000 art3.

Décès d'un candidat après la fin de la période de retrait

124.72(1) Si un candidat au poste de représentant des parents décède entre la fin de la période de retrait des candidatures et la fermeture des bureaux de scrutin et que le nombre de candidats aux postes de représentants des parents:

- a) est inférieur au nombre de personnes à élire:
 - (i) le directeur du scrutin les déclare élus,
 - (ii) le conseil scolaire est tenu, à sa prochaine réunion, de prendre les mesures nécessaires en vue de la tenue d'une élection partielle pour combler les postes vacants;
- b) est égal au nombre de personnes à élire, le directeur du scrutin les déclare élus;
- c) est plus élevé que le nombre de personnes à élire, le nom du candidat décédé doit être enlevé du bulletin, ou, si les bulletins sont déjà imprimés, le directeur du scrutin doit signaler le décès du candidat par affiche placée dans un endroit bien en vue dans chaque bureau de scrutin concerné, et l'élection a lieu comme si la personne décédée n'était pas candidate.

(2) Si un candidat au poste de représentant communautaire décède entre la fin de la période de retrait des candidatures et la fermeture des bureaux de scrutin et qu'il reste un ou plusieurs candidats au poste de représentant communautaire:

- a) le directeur du scrutin est tenu d'abandonner le scrutin et de donner un avis d'abandon du scrutin en conformité avec l'article 29;
- b) le conseil scolaire est tenu, à sa prochaine réunion, de prendre les mesures nécessaires en vue de la tenue d'une élection partielle pour combler le poste vacant.

(3) Si un candidat dans une élection partielle décède entre la fin de la période de retrait des candidatures et la fermeture des bureaux de scrutin et qu'il reste un ou plusieurs candidats au poste de représentant communautaire:

- a) le directeur du scrutin est tenu d'abandonner le scrutin et de donner un avis d'abandon du scrutin en conformité avec l'article 29;
- b) le conseil scolaire est tenu, à sa prochaine réunion, de prendre les mesures nécessaires en vue de la tenue d'une élection partielle pour combler le poste vacant.

11 fév 2000 RS 5/2000 art3.

Bulletin

124.8(1) Les bulletins de vote utilisés dans une élection sont établis selon le formulaire J.1 et:

- a) doivent être imprimés sur du papier de bonne qualité;
- b) doivent indiquer le nombre de postes à pourvoir;
- c) doivent indiquer les noms et les professions de tous les candidats en règle, en ordre alphabétique de nom de famille et, si deux ou plusieurs candidats ont le même nom de famille, en ordre alphabétique de leur prénom;
- d) si deux ou plusieurs candidats ont le même nom de famille et le même prénom, l'adresse peut être imprimée sur le bulletin de vote, à la demande du candidat;
- e) si un candidat le demande, doivent indiquer entre crochets un nom sous lequel il est connu;
- f) ne peuvent mentionner de quelque façon que ce soit le fait qu'un candidat a déjà été membre d'un conseil d'école dans l'une ou l'autre des deux catégories;
- g) doivent comporter au verso:
 - (i) les nom et adresse de l'imprimeur qui a imprimé le bulletin de vote,
 - (ii) un rectangle en haut duquel doivent être imprimés les mots «paraphe du scrutateur».

(2) Il y a lieu d'utiliser différents types de bulletins pour l'élection des représentants des parents et celle du représentant communautaire, cette différence pouvant se marquer par la grandeur ou la couleur du bulletin.

11 fév 2000 RS 5/2000 art3.

Registre du scrutin

124.81(1) Le registre du scrutin doit comporter suffisamment de colonnes pour satisfaire aux exigences applicables à l'élection.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le scrutateur broche ensemble les déclarations de droit d'électeur pour pouvoir les utiliser comme registre du scrutin, et, ainsi brochées, elles sont réputées constituer le registre du scrutin.

11 fév 2000 RS 5/2000 art3.

Durée du scrutin

124.82(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les bureaux de vote sont ouverts de 10 h à 20 h le jour du scrutin.

(2) Le conseil scolaire qui met en place un bureau de scrutin en conformité avec l'article 9 peut en fixer les heures d'ouverture, étant entendu qu'un tel bureau doit demeurer ouvert pendant au moins deux heures consécutives.

(3) Si, à l'heure prévue pour la fermeture des bureaux de vote, des personnes habiles à voter se trouvent encore dans le bureau sans avoir exercé leur droit de vote, le scrutateur est tenu de leur permettre de voter.

11 fév 2000 RS 5/2000 art3.

Fonctions du scrutateur avant l'ouverture

124.9(1) Le scrutateur doit se présenter au bureau de scrutin au moins 30 minutes avant l'heure prévue pour l'ouverture du bureau.

(2) Avant l'ouverture du bureau de scrutin, le scrutateur est tenu:

a) à la demande et en présence des représentants des candidats et des électeurs qui ont le droit d'être présents au bureau de scrutin pendant les heures d'ouverture, de compter les bulletins de vote qui doivent être utilisés dans le bureau;

b) de faire afficher, à l'entrée du bureau de poste et dans chaque isolement, les instructions aux électeurs mentionnées à l'alinéa 34b);

c) de placer un crayon à mine noire dans chaque isolement du bureau de scrutin.

11 fév 2000 RS 5/2000 art3.

Serment de garder le secret

124.91(1) Les candidats et les représentants autorisés à être présents dans un bureau de scrutin ou lors du dépouillement du scrutin doivent, avant d'exercer leurs fonctions, prêter le serment de garder le secret prévu au formulaire K.

(2) Le serment visé au présent article ou à l'article 124.42 peut être prêté devant le directeur du scrutin, un scrutateur ou toute autre personne autorisée par la loi à faire prêter serment.

11 fév 2000 RS 5/2000 art3.

SECTION 4
Procédures pendant la tenue d'un scrutin**Formulaire de déclaration du droit d'électeur – conseil d'école****124.92** La personne qui désire voter doit:

- a) remplir ou faire remplir un formulaire de déclaration du droit d'électeur établi selon le formulaire M.1 que lui remet le scrutateur au bureau de scrutin;
- b) présenter au scrutateur le formulaire rempli.

11 fév 2000 RS 5/2000 art3.

PARTIE XII
Abrogation et entrée en vigueur**Abrogation du R.R.S. c.E-0.1 Reg 16****125** Le règlement intitulé *The Conseils Scolaires Election Regulations* est abrogé.

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4 art125.

Appendis

Formulaire A
DEMANDE DE SCRUTIN PAR UN ÉLECTEUR
FRAPPÉ D'INCAPACITÉ PHYSIQUE

Première Partie

À l'intention du directeur du scrutin du Conseil scolaire fransaskois, je soussigné, _____, étant électeur en vertu de la *Loi de 1995 sur l'éducation*, demande à voter à l'élection du conseil scolaire à venir. Je dispose du droit de vote de ladite loi car je suis dans l'impossibilité de me rendre en personne au bureau du scrutin de la circonscription électorale ou à un scrutin par anticipation en raison de _____.
(description de l'incapacité physique)

À _____ le _____ jour de _____
(mois) (année)

(Adresse du demandeur)

(Signature du demandeur)

Deuxième Partie

Je soussigné, _____, certifie par la présente que le demandeur dont
(nom du témoin)

le nom figure à la première Partie de ce document:

- a) est une personne que je connais personnellement,
- b) est domicilié dans la circonscription électorale, et
- c) est dans l'impossibilité de se rendre au bureau du scrutin de la circonscription électorale ou à un scrutin par anticipation pour cause d'incapacité physique.

À _____ le _____ jour de _____
(mois) (année)

(Adresse du demandeur)

(Signature du témoin)

Formulaire B
AVIS À UN ÉLECTEUR

À _____
(nom et adresse)

Votre nom est sur la liste des électeurs qui ont le droit de voter à l'élection des membres du Conseil scolaire fransaskois qui aura lieu le ____ jour de _____
(mois) (année)

Les fonctionnaires de l'élection seront à votre résidence à ____ heures, le ____
jour de _____ afin que vous puissiez voter.
(mois) (année)

À _____ le ____ jour de _____
(mois) (année)

Directeur de scrutin

Formulaire C
SERMENT DE MEMBRE DU PERSONNEL ÉLECTORAL

Je soussigné, _____, membre du personnel électoral lors de
(nom)

l'élection du Conseil scolaire fransaskois le ____ jour de _____, déclare
(mois) (année)

(ou affirme) solennellement ce qui suit:

Je ne tenterai pas de vérifier de manière illégale le nom du ou le candidat pour qui un électeur a voté ou la façon dont un électeur a voté au sujet d'un arrêté, ni d'offrir assistance à quiconque dans le but de divulguer cette information de quelque manière que ce soit.

J'observerai de manière stricte le secret au sujet de toute information dont je pourrais disposer concernant le candidat pour qui un électeur a voté ou la façon dont un électeur a voté au sujet d'un arrêté.

Je remplirai les obligations du poste de _____ fidèlement et avec impartialité au mieux de mes compétences et déclare que je n'ai reçu ni ne recevrai de paiement ou de récompense ou de promesse de paiement ou de récompense dans le but d'exercer des pratiques partiales ou corrompues.

A prêté serment (ou affirmé) devant moi

à _____

dans la province de la Saskatchewan,

le ____ jour de _____
(mois) (année)

Directeur du scrutin, Scrutateur,
Greffier du scrutin ou autre personne
légalement autorisée à recevoir
une déclaration sous serment.

Membre du personnel électoral

Formulaire D
AVIS DE MISE EN CANDIDATURE
(ÉLECTIONS DE CONSEIL SCOLAIRE FRANSAKSOIS)

Avis est donné par la présente que les mises en candidature pour le poste de membre du Conseil scolaire fransaskois pour la région scolaire francophone numéro _____ seront reçues par la personne soussignée le ____ jour de _____, de 9 h 00
(mois) (année)

à 16 h 00, à l'endroit suivant: _____
(lieu)

et (le cas échéant)

pendant les heures de bureau aux endroits suivants:

(indiquer les jours et dates)

(lieu)

Les formulaires de mise en candidature peuvent être obtenus aux endroits suivants:

_____.

À _____ le _____ jour de _____
(mois) (année)

Directeur du scrutin ou
Directeur des mises en candidature

Formulaire E (recto)
MISE EN CANDIDATURE

Nous soussignés, électeurs du Conseil scolaire fransaskois dans la région scolaire francophone numéro _____ par la présente mettons en candidature, _____
(nom) (profession)

domicilié à _____
(adresse)

comme candidat à l'élection devant se dérouler le ____ jour de _____, pour le poste de membre du Conseil scolaire fransaskois pour la région scolaire francophone numéro _____.

Signature

Adresse

Formulaire E (verso)
CONSENTEMENT DU CANDIDAT

Je soussigné, _____ , _____
(nom figurant sur le bulletin de vote) (profession)

étant un candidat mis en candidature pour le poste de membre du Conseil scolaire fransaskois pour la région scolaire francophone numéro _____ déclare ce qui suit:

1. Je suis âgé de 18 ans;
2. Je suis citoyen canadien et j'ai résidé en Saskatchewan au moins six mois au cours de la période précédant immédiatement la date ci-dessous;
3. Je ne suis pas inéligible au poste auquel je suis candidat en vertu de la *Loi de 1995 sur l'éducation* ou toute autre loi de la Législature;
4. Si je suis élu à ce poste, j'accepterai d'occuper le poste pour lequel j'ai été mis en candidature.
5. Le jour de ladite élection:
 - _____ a) j'aurai les qualités d'un électeur dans la région scolaire francophone numéro _____ ; ou
 - _____ b) je serai un adulte de la langue minoritaire qui réside dans la région scolaire francophone numéro _____ .

À _____ le _____ jour de _____
(mois) (année)

Témoin

Signature du candidat

Témoin

Formulaire E.1 (recto)
MISE EN CANDIDATURE
(ÉLECTION D'UN CONSEIL D'ÉCOLE)

Nous soussignés, parents d'élèves inscrits à l'école fransaskoise _____ ,
mettons en candidature _____ ,
(nom)

domicilié au _____ ,
(profession) (adresse)

comme candidat à l'élection devant se dérouler le _____
(jour) (mois) (année)

pour le poste

de membre du conseil d'école, en tant que représentant des parents; ou

de membre du conseil d'école, en tant que représentant communautaire.

Signature

Adresse

Formulaire E.1 (verso)
CONSENTEMENT DU CANDIDAT

Je soussigné, _____ , _____ ,
(nom figurant sur le bulletin de vote) (profession)

mis en candidature pour le poste

de membre du conseil d'école, en tant que représentant des parents, déclare ce qui suit:

ou

de membre du conseil d'école, en tant que représentant communautaire, déclare ce qui suit:

1. Je suis âgé de 18 ans.
2. Je suis citoyen canadien et j'ai résidé en Saskatchewan pendant au moins six mois au cours de la période précédant immédiatement la date mentionnée ci-dessous.
3. Je ne suis pas inéligible au poste auquel je suis candidat en vertu de la *Loi de 1995 sur l'éducation* ou de toute autre loi de la Législature.
4. Si je suis élu à ce poste, j'accepterai d'occuper le poste pour lequel j'ai été mis en candidature.
5. Le jour de cette élection:

_____ a) j'aurai les qualités de représentant des parents de l'école
fransaskoise _____ ;

ou

_____ b) je serai adulte de langue minoritaire résidant dans la zone de
fréquentation de l'école fransaskoise _____ .

FAIT à _____ , le _____ .
(jour) (mois) (année)

Témoin

Signature du candidat

Témoin

Formulaire F
REÇU DE MISE EN CANDIDATURE ET CONSENTEMENT DU CANDIDAT

Par la présente j'accuse la réception d'une mise en candidature dûment remplie et un
consentement du candidat de _____ candidat au poste de membre
(nom et adresse)

du Conseil scolaire fransaskois pour la région scolaire francophone numéro _____ .

À _____ le _____ jour de _____
(mois) (année)

Directeur du scrutin ou
Directeur des mises en candidature

Formulaire F.1
REÇU DE MISE EN CANDIDATURE ET CONSENTEMENT DU CANDIDAT

J'accuse réception d'une mise en candidature et consentement du candidat dûment
remplie de _____ , candidat au poste
(nom et adresse)

de membre du conseil d'école, en tant que représentant des parents; ou

de membre du conseil d'école, en tant que représentant communautaire;

de l'école fransaskoise _____ .

FAIT à _____, le _____
(jour) (mois) (année)

Directeur du scrutin ou
Responsable des mises en candidatures

Formulaire G
AVIS DE MISE EN CANDIDATURE – SUPPLÉMENTAIRE

Avis est donné par la présente qu'un nombre insuffisant de mises en candidature a été reçu pour le poste de membre du Conseil scolaire fransaskois pour la région scolaire francophone numéro _____ .

Les mises en candidature seront reçues pour le dit poste de membre du Conseil scolaire fransaskois pour la région scolaire francophone numéro _____ , par la _____ personne soussigné le _____ jour de _____ ,
(mois) (année)

de 9 h 00 à 16 h 00 à _____ , et pendant les heures de bureau aux
(lieu)

endroits suivants:

_____ .
(indiquer les jours et dates) (lieu)

Les formulaires de mise en candidature peuvent être obtenus aux endroits suivants:

_____ .

À _____ le _____ jour de _____ ,
(mois) (année)

Directeur du scrutin ou
Directeur des mises en candidature

Formulaire H
AVIS DE SCRUTIN

Vous êtes avisé qu'un scrutin se déroulera pour l'élection au poste de membre du Conseil scolaire fransaskois pour la région scolaire francophone numéro _____ et que le scrutin se déroulera le _____ jour de _____ ,
(mois) (année)

de 10 h 00 à 20 h 00, aux bureaux du scrutin indiqués ci-dessous, et que les résultats de l'élection seront déclarés à _____ le _____ jour de _____ ,
(lieu) (mois) (année)

à _____ heures.

Bureaux de scrutin:

(lieu)

(lieu)

À _____ le _____ jour de _____ ,
(mois) (année)

Directeur du scrutin

Formulaire I
AVIS D'ABANDON DE SCRUTIN

Attendu qu'un scrutin n'est pas requis en vertu de la *Loi de 1995 sur l'éducation* pour le poste de membre du Conseil scolaire fransaskois pour la région scolaire francophone numéro _____.

Je soussigné, avise par la présente que le scrutin pour le poste en question n'aura pas lieu et que le candidat ci-dessous est élu par acclamation:

.

(nom - le cas échéant)

À _____ le _____ jour de _____

(mois)

(année)

Directeur du scrutin

Formulaire J
MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

Membre du Conseil scolaire fransaskois pour la région scolaire francophone numéro _____.

Inscrire un «X» à la droite du nom du candidat choisi.

Vous ne pouvez voter que pour un candidat.

Formulaire J.1
MODÈLES DES BULLETINS DE VOTE

Représentant des parents

Membre du conseil d'école de l'école fransaskoise _____.

Inscrire un «X» à la droite du nom des candidats choisis.

Vous ne pouvez voter que pour _____ candidats.

Représentant communautaire

Membre du conseil d'école de l'école fransaskoise _____.

Inscrire un «X» à la droite du nom du candidat choisi.

Vous ne pouvez voter que pour un seul candidat.

Formulaire K
DÉCLARATION D'UN REPRÉSENTANT

Je soussigné, _____, déclare que lors de l'élection qui doit se dérouler,
(nom)

le _____ jour de _____, pour le poste de membre du
(mois) (année)

Conseil scolaire fransaskois pour la région scolaire francophone numéro _____ .

Je ne tenterai pas de manière illégale de:

vérifier le nom du candidat pour qui un électeur a voté; ou
la façon dont un électeur a voté au sujet d'un arrêté;

et je ne tenterai pas de porter assistance à quiconque dans le but de divulguer cette information.

Je m'engage à observer le secret au sujet de toute information dont je pourrais prendre connaissance en ce qui concerne:

le candidat pour qui un électeur a voté, et
la façon dont un électeur a voté au sujet d'un arrêté.

À _____ le _____ jour de _____
(mois) (année)

Témoin:

Scrutateur

Candidat ou Représentant

Formulaire L
NOMINATION DE REPRÉSENTANT D'UN CANDIDAT

Je certifie que _____ domicilié à _____
(nom) (adresse)

est autorisé à se rendre à la circonscription électorale n° _____ située à l'adresse
suivante _____, le _____ jour de _____, en tant que
(adresse ou lieu) (mois) (année)
mon Représentant.

À _____ le _____ jour de _____
(mois) (année)

Candidat

Formulaire M

Élection du Conseil scolaire fransaskois pour la région scolaire francophone
numéro _____ le _____ jour de _____ .
(mois) (année)

Bureau de scrutin n° _____

DÉCLARATION DU DROIT D'ÉLECTEUR

Je soussigné _____ de _____
(nom de l'électeur) (adresse)

ai le droit de vote à l'élection ci-haut mentionnée pour les raisons suivantes:

Remplir le formulaire suivant en faisant précéder d'un «X» les affirmations exactes.

- _____ 1. Je suis citoyen canadien, et le jour du scrutin, j'aurai résidé en Saskatchewan au moins six mois précédant immédiatement cette élection.
- _____ 2. J'ai ou j'aurai dix-huit(18) ans le jour du scrutin.
- _____ 3. Je suis le parent ou le tuteur légal d'un enfant qui selon le cas:
- _____ a) est inscrit à une école fransaskoise dans la région scolaire francophone indiquée ci-haut;
- _____ b) reçoit un programme d'études à domicile inscrit auprès du conseil scolaire; ou
- _____ c) reçoit un programme d'enseignement en langue minoritaire en vertu de l'article 181 et j'ai été assigné à a région scolaire fransaskoise indiquée ci-haut.
- _____ 4. Je suis un adulte de langue minoritaire pour la raison suivante: (s.v.p. choisir une de ces trois possibilités)
- _____ a) la première langue que j'ai apprise et que je comprends encore est le français;
- _____ b) j'ai fait mes études primaires en français au Canada, mais non dans des classes d'immersion française;
- _____ c) j'ai un enfant qui a fait ou qui fait ses études en français au Canada, mais non dans des classes d'immersion française.
- _____ 5. À l'usage de ceux qui désirent voter par anticipation. Indiquer l'une des trois possibilités suivantes:
- _____ a) je suis électeur frappé(e) d'incapacité physique;
- _____ b) j'ai été nommé membre du personnel électoral;
- _____ c) je prévois être dans l'impossibilité de voter le jour du scrutin.
- _____ 6. Je n'ai pas déjà voté à cette élection.

ÉLECTION DU CONSEIL
SCOLAIRE FRANSASKOIS

E-0,2 REGL. 4

Je déclare que les renseignements fournis relativement aux affirmations desus sont vrais en tous points.

Daté du _____ jour de _____ .
(mois) (année)

Témoin:

Scrutateur ou recenseur

Électeur

Dans le cas d'un électeur frappé d'incapacité, indiquer, en apposant votre signature ci-dessous, que l'électeur a fait la déclaration requise telle que l'a notée sur le formulaire le scrutateur ou le recenseur.

Scrutateur ou recenseur

À VOTÉ POUR		droit de vote contesté (alinéa 46)
membre du Conseil scolaire fransaskois	un arrêté	

REMARQUES: _____

NUMÉRO CUMULATIF _____

Formulaire M.1

Élection du conseil d'école pour l'école fransaskoise _____, le _____
(jour)
de _____.
(mois) (année)

DÉCLARATION DU DROIT D'ÉLECTEUR
(Élection du conseil d'école)

Je soussigné, _____, du _____,
(nom de l'électeur du conseil d'école) (adresse)

ai le droit de vote à l'élection ci-dessus mentionnée pour les raisons suivantes:

Remplir le formulaire suivant en faisant précéder d'un «X» les affirmations exactes.

- _____ 1. Je suis citoyen canadien et, le jour du scrutin, j'aurai résidé en Saskatchewan pendant au moins six mois précédant immédiatement cette élection.
- _____ 2. J'ai ou j'aurai 18 ans le jour du scrutin.
- _____ 3. Je suis le parent d'un enfant qui est inscrit à l'école fransaskoise indiquée ci-dessus.
4. Je suis un adulte de langue minoritaire pour la raison qui suit (s.v.p. choisir l'une des trois possibilités suivantes):
- _____ a) la première langue que j'ai apprise et que je comprends encore est le français;
- _____ b) j'ai fait mes études primaires en français au Canada, mais non dans des classes d'immersion française;
- _____ c) j'ai un enfant qui a fait ou qui fait ses études en français au Canada, mais non dans des classes d'immersion française.
5. Réservé à ceux qui désirent voter par anticipation. Choisir l'une des trois possibilités suivantes:
- _____ a) je suis un électeur frappé d'incapacité physique;
- _____ b) j'ai été nommé membre du personnel électoral;
- _____ c) je prévois être dans l'impossibilité de voter le jour du scrutin.
- _____ 6. Je n'ai pas déjà voté à cette élection du conseil d'école.

Je déclare que les renseignements fournis relativement aux affirmations ci-dessus sont vrais en tous points.

Fait le _____ .
(jour) (mois) (année)

Témoin

Scrutateur ou recenseur

Électeur

Dans le cas d'un électeur frappé d'incapacité, indiquer, en apposant votre signature ci-dessous, qu'il a fait la déclaration requise telle que l'a notée sur le formulaire le scrutateur ou le recenseur.

Scrutateur ou recenseur

A VOTÉ POUR		opposition au droit de vote (article 46)
membre du conseil d'école – représentant des parents	membre du conseil d'école – représentant communautaire	

REMARQUES: _____

NUMÉRO CUMULATIF: _____

Formulaire N

**LE PRÉSENT GABARIT EST DESTINÉ AUX ÉLECTEURS AVEUGLES QUI NE
DÉSIRENT PAS OBTENIR L'ASSISTANCE D'UN AMI OU D'UN SCRUTATEUR.**

Directives générales destinées aux scrutateurs

- Les électeurs aveugles doivent faire une déclaration sur Formulaire M afin d'utiliser ce gabarit.
- Le greffier du scrutin doit inscrire le vote au registre du scrutin de la façon habituelle ("a voté")

Procédures pour l'utilisation du bulletin de vote.

- Détacher le bulletin de vote de l'électeur et le plier de la façon indiquée.
- Déplier le bulletin et le placer à l'intérieur du gabarit de façon à ce que le premier cercle sur le bulletin soit aligné sur le premier cercle du gabarit.
- Informer l'électeur de l'ordre dans lequel les noms des candidats figurent sur le bulletin, seulement si l'électeur le demande.
- Demander à l'électeur de replier son bulletin après l'avoir marqué en utilisant comme guide les pliures faites lorsque vous avez plié le bulletin.

Formulaire O
DÉCLARATION D'UN AMI

Je soussigné, _____, déclare que je respecterai le secret le plus
(nom)

strict au sujet de toute information que je possède concernant le candidat pour lequel _____ a voté et que je remplirai le bulletin de vote comme il me l'a demandé.

À _____ le _____ jour de _____
(mois) (année)

Témoin:

Scrutateur

Signature de l'ami

Formulaire P
DÉCLARATION DE L'INTERPRÈTE

Je soussigné, _____ , déclare ce qui suit:
(nom)

1. J'interpréterai fidèlement tout serment, question et réponse que le scrutateur me demandera de traduire dans le cadre du présent scrutin.
2. J'observerai le secret le plus strict au sujet de toute information que je posséderais concernant le candidat pour qui un électeur a voté.

À _____ le _____ jour de _____
(mois) (année)

Témoin:

Scrutateur

Signature de l'interprète

Formulaire Q
AVIS DE SCRUTIN PAR ANTICIPATION

Conseil scolaire fransaskois pour la région scolaire francophone numéro _____ .

Vous êtes avisé qu'un scrutin par anticipation se déroulera pour les électeurs qui remplissent l'une des conditions suivantes:

1. ils sont frappés d'incapacité physique;
2. ils ont été nommés membre du personnel électoral; ou
3. ils pensent être dans l'impossibilité de voter le jour du scrutin.

Le scrutin se déroulera le _____ jour de _____ ,
(mois) (année)

de _____ heures à _____ heures aux endroits suivants:

(indiquer les jours de la semaine et les dates)
(indiquer les lieux et les adresses où se déroulera le scrutin)
(fournir une liste des circonscriptions, le cas échéant)

Directeur du scrutin

Formulaire S
DÉCLARATION DE SCRUTIN

Je soussigné, _____, scrutateur de:
(nom)

_____ a) scrutin;

_____ b) scrutin par anticipation n° _____ ;

pour le Conseil scolaire fransaskois pour la région scolaire francophone numéro _____
déclare par la présente qu'au meilleur de ma connaissance, le registre du scrutin
utilisé lors du présent scrutin qui s'est déroulé le ____ jour de _____, _____,
(mois) (année),

a été employé de la manière prescrite par la loi et les inscriptions devant y être faites en
vertu de la loi l'ont été de façon correcte.

À _____ le _____ jour de _____
(mois) (année)

Greffier du scrutin

Scrutateur

Formulaire T
DÉCLARATION DE RÉSULTATS DU DIRECTEUR DU SCRUTIN

Membre du Conseil scolaire fransaskois pour la région scolaire francophone
numéro _____.

Élection s'étant déroulée le _____ jour de _____
(mois) (année)

Noms des candidats

Nombre de votes ou acclamation / élus

Nombre de bulletins rejetés à l'exception de ceux sur lesquels ne figure aucun vote: _____

Nombre de bulletins comptés mais contestés: _____

Nombre de bulletins détériorés (par exemple, bulletin fourni à une personne ayant
refusé de voter): _____

Nombre total d'électeurs ayant voté tel qu'il est mentionné aux registres du scrutin: _____

Je soussigné déclare que l'information ci-dessus donne le décompte exact des votes
enregistrés pour membre du Conseil scolaire fransaskois.

Directeur du scrutin

Formulaire U
FORMAT DE BULLETIN DE VOTE POUR ARRÊTÉ

À noter: Lors d'un vote au sujet d'un arrêté, afin de voter en faveur ou contre, veuillez inscrire un "X" dans le cercle situé à la droite des mots qui expriment votre intention. Aucun autre mot ou symbole ne doit figurer sur ce bulletin.

Vote au sujet de l'arrêté (*indiquer le sujet de l'arrêté présenté*) présenté par le Conseil scolaire fransaskois

En faveur de l'arrêté ()

Contre l'arrêté ()

À _____ le _____ jour de _____
(mois) (année)

Formulaire V
DÉCLARATION D'UN REPRÉSENTANT

Par la présente, _____ est nommé comme représentant des électeurs qui sont _____ pour ou _____ contre l'arrêté soumis aux électeurs par le Conseil scolaire fransaskois le _____ jour de _____
(mois) (année)

_____ arrêté no. _____ (titre)

_____ arrêté no. _____ (titre)

_____ arrêté no. _____ (titre)

Je soussigné _____ électeur du Conseil scolaire fransaskois déclare que je suis:

_____ pour; ou

_____ contre l'arrêté.

(date)

(Électeur)

(date)

Directeur du scrutin

Formulaire W
RELEVÉ DES RÉSULTATS DU SCRUTATEUR

(au sujet d'un arrêté)

Conseil scolaire fransaskois, region scolaire francophone numéro _____ .

Circonscription n°: _____ (le cas échéant)

Arrêté	En faveur	Contre

DÉCOMPTE DES BULLETINS DE VOTE

Nombre de bulletins de vote	Arrêté	Arrêté	Arrêté	Arrêté
Comptés (non-contestés)				
Comptés (contestés)				
Rejetés - absence de vote - autre				
Détériorés				
Fournis à un électeur francophone ayant refusé de voter				
Nombre total de bulletins fournis				
Bulletins non-utilisés				

Je soussigné certifie que le relevé ci-dessus est exact.

À _____ le _____ jour de _____
(mois) (année)

Scrutateur

Formulaire Y
DEMANDE DE NOUVEAU DÉPOUILLEMENT PAR
UN ÉLECTEUR OU UN CANDIDAT

À l'attention de _____ , directeur du scrutin du Conseil scolaire fransaskois.
(nom)

En vertu de la *Loi de 1995 sur l'éducation*:

1. Je soussigné, _____ , domicilié à _____
(nom) (adresse)

en Saskatchewan, en tant qu'électeur ou candidat du Conseil scolaire fransaskois lors
de l'élection s'étant déroulée le ____ jour de _____ , par la présente
(mois) (année)

demande un nouveau dépouillement du scrutin au sujet de:
(cocher une case)

_____ l'élection du membre du Conseil scolaire fransaskois pour la région scolaire
francophone numéro _____ ;

_____ un vote au sujet de l'arrêté n° _____ (veuillez décrire le sujet de l'arrêté)

2. Je demande que vous délivriez un certificat tel qu'il est requis en vertu de la *Loi
de 1995 sur l'éducation*.

3. Mon adresse pour la signification de tout document est la suivante: _____ .
(adresse)

À _____ le _____ jour de _____
(mois) (année)

Électeur ou candidat

Formulaire Z
CERTIFICAT DU DIRECTEUR DU SCRUTIN

_____, électeur ou candidat du Conseil scolaire fransaskois
(nom)

de ayant fait la demande d'un nouveau dépouillement du scrutin en vertu de la *Loi de 1995 sur l'éducation* au sujet du poste de membre du Conseil scolaire pour la région scolaire francophone numéro _____ ou de l'arrêté n° _____ .

Je certifie que:

(à remplir si nécessaire)

1. La différence entre le nombre de votes déposés en faveur du membre élu et du candidat ayant le second nombre de votes le plus élevé est la suivante: _____ ;
La différence entre le nombre de votes affirmatifs et négatifs au sujet de l'arrêté n° _____ est la suivante: _____ .
2. Le nombre de bulletins rejetés à l'exception de ceux ne comportant pas de vote est le suivant: _____ .
3. Le nombre de bulletins comptés mais contestés est le suivant: _____

À _____ le _____ jour de _____
(mois) (année)

Directeur du scrutin

20 nov 98 chE-0,2 Règl 4.